

# A l - G h a z â

Part-Dieu  
CIV

## Les secrets de l'aumône légale et du don charitable

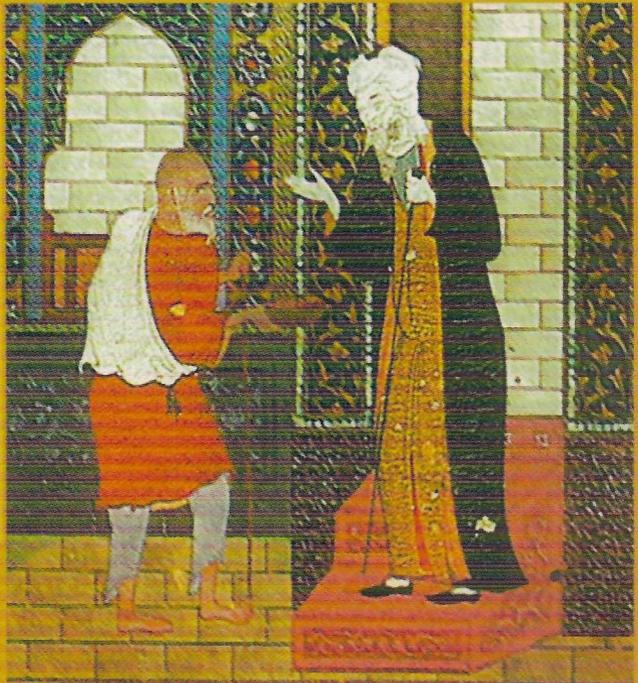
*Kitâb asnâ' az-zakât*

Traduit de l'arabe par Idrîs DE Vos

BIBLIOTHÈQUES MUNICIPALES DE LYON



3 7001 03668266 2



[ Revivification  
des sciences de la religion ]

  
ALBOURAQ

[ Revivification  
des sciences de la religion ]

Limâm Abû Hâmid Al-Ghazâlî

## Les secrets de l'aumône légale et du don charitable

*Kitâb asrâr az-zakât*

Traduit de l'arabe par Idrîs DE Vos

Cet ouvrage s'inscrit dans l'œuvre magistrale de l'imam al-Ghazâlî, *Revivification des Sciences de la Religion*. Il constitue le cinquième livre du tome I. L'exposé se répartit en deux concepts majeurs ; celui de l'aumône légale puis celui du don charitable.

Dans les deux cas, l'imâm al-Ghazâlî expose les conditions codifiant ces deux genres de dons. Il en explique la différence, les finalités et clarifie qui doit s'en acquitter ainsi qui peut en bénéficier. Poursuivant plus avant son investigation, le Sheikh examine et détaille la nature des diverses intentions présidant le don qu'il soit obligatoire ou libéral.

Cet ouvrage permet enfin de se faire une idée précise de la complexité du droit islamique ainsi que de la formation nécessaire et longue des *fuqahas* (juristes) spécialistes de ce domaine.



9 782841 619719

8 €

www.albouraq.com

CIVIL PA



بِسْمِ اللَّهِ الرَّحْمَنِ الرَّحِيمِ

Les Éditions Albouraq  
– Revivification des sciences de la religion –

Imâm Abû Hâmid  
Al-Ghazâlî

297  
745  
BIBLIOTHÈQUE DE LA  
VILLE  
LYON

# LES SECRETS DE L'AUMÔNE LÉGALE ET DU DON CHARITABLE

(*Kitâb Sirr az-Zakât*)

*Ihyâ 'ulûm al-Dîn*  
Livre V / X - Tome I

Traduction et annotations  
Idris De Vos

VILLE DE LYON  
BIBLIOTHÈQUE



ALBOURAQ

3 7001 03668255 2

© Dar Albouraq  
Distribué par :  
**Albouraq Diffusion Distribution**  
Zone Industrielle  
7, rue Henri François  
77330 Ozoir-la-Ferrière  
Tél. : 01 60 34 37 50  
Fax : 01 60 34 35 63  
E-mail : [distribution@albouraq.com](mailto:distribution@albouraq.com)

Comptoirs de ventes :

**Librairie de l'Orient**  
18, rue des Fossés Saint Bernard  
75005 Paris  
Tél. : 01 40 51 85 33  
Fax : 01 40 46 06 46  
*Face à l'Institut du Monde Arabe*  
Site Web : [www.orient-lib.com](http://www.orient-lib.com)  
E-mail : [orient-lib@orient-lib.com](mailto:orient-lib@orient-lib.com)

**Librairie Albouraq**  
91, rue Jean-Pierre Timbaud  
75011 Paris  
Tel : 01 48 05 04 27  
Fax : 09 70 62 89 94  
E-mail : [librairie11@albouraq.com](mailto:librairie11@albouraq.com)  
Site Web : [www.albouraq.com](http://www.albouraq.com)

Tous droits de reproduction, d'adaptation ou de traduction, par quelque procédé que ce soit, réservés pour tous les pays à l'Éditeur.

1435-2014  
EAN 9782841619719

## PRÉSENTATION

*Le Livre des secrets de l'Aumône légale et du don charitable* est le cinquième livre du tome I de la somme magistrale de l'imâm al-Ghazâlî, *Ihyâ 'ulûm ad-Dîn*. Ce livre fait suite à celui des secrets de la prière. Il aborde en premier lieu la question socialement importante de l'aumône légale : quelle est sa nature, qui doit y être soumis, qui peut en être bénéficiaire. Il traite ensuite du don charitable, cette autre forme d'aumône relevant de la pure faveur. L'auteur examine dans ce cadre des questions plus spirituelles mais tout aussi essentielles : celle par exemple de la disposition du cœur et de l'intention du donneur et du bénéficiaire.

## INTRODUCTION

Louange à Dieu, Lui qui départit aux hommes le bonheur et le malheur, la vie et la mort, et les rires et les pleurs ; Lui qui les fait exister et puis périr, leur allouant l'indigence ou l'opulence ; Lui qui par le dénuement leur cause mille nuisances ou par les prodigalités leur accorde aisance et abondance ; Lui qui créa les êtres vivants d'une goutte de liquide séminal épanchée, et demeura suprêmement distinct de Sa création par la singularité de Sa toute suffisance.

Le Seigneur gratifia certains de Ses serviteurs de la plus belle part et les destina à l'aisance par les largesses profuses qu'Il leur accorda ; et Il restreignit les biens de jouissance des autres et les destina à la privation et au manque pour que l'épreuve et l'infortune aient leur lieu.

Il fit de l'aumône légale un infrangible fondement de la religion et annonça explicitement que les serviteurs désireux de se purifier et de purifier leurs biens peuvent à profit s'en acquitter à cette fin.

Puisse la grâce être consentie à l'Élu entre tous, Muhammad, le Maître souverain des humains et la parure du chemin, ainsi qu'à sa famille et à ses compagnons, ces hommes éminemment gratifiés en fait de savoir et de piété.

Le Très-Haut a fait de l'aumône légale un des piliers de l'islam et l'a citée conjointement à la prière, laquelle constitue un des jalons de la route les plus manifestes qui soient. Il a déclaré en effet : « *Accomplissez droitement la prière et*

*acquitez-vous de l'aumône légale.* »<sup>1</sup> Et le Prophète – grâce et paix lui soient consenties – a dit : « *l'islam repose sur cinq piliers : le témoignage qu'il n'est de Dieu si ce n'est Dieu et que Muhammad est Son Envoyé ; la prière ; l'aumône légale ; ...* »

Dieu adresse une menace sévère à ceux qui négligent de s'en acquitter. Il dit en ce sens : « *Ceux qui thésaurisent l'or et l'argent, et ne les dépensent pas pour la cause de Dieu, annonce-leur un châtement douloureux.* »<sup>2</sup> Dans ce verset, dépenser pour la cause de Dieu, signifie s'acquitter du devoir de l'aumône légale.

Al-Ahnaf Ibn Qays fait à ce sujet le récit suivant : « J'étais un jour en compagnie d'un groupe de gens de la tribu de Quraysh. Abû Dharr passa par là et déclara : « Annonce à ceux qui amoncèlent des fortunes qu'un fer rouge leur entrera par le dos et leur ressortira par le ventre ; et qu'un autre leur rentrera par la nuque et leur ressortira par le front. » Une autre version rapporte que ce fer leur entrera par les tétons et leur ressortira par l'omoplate, puis qu'elle leur rentrera par l'omoplate et leur ressortira par les tétons, tout cela en les secouant. »

Abû Dharr raconte : « j'arrivais une fois auprès de l'Envoyé de Dieu alors qu'il était assis à l'ombre de la Kaaba. Lorsqu'il me vit, il s'exclama : « Ce sont là les grands perdants, par le Seigneur de la Kaaba ! » Je demandais : « De qui s'agit-il ? » - « *Les mieux nantis [matériellement] des hommes. À l'exception de ceux qui ne cessent de dire « Tiens ! Tiens ! », dispensant leurs biens devant eux, derrière eux, à leur droite et à leur gauche. Mais ils sont peu nombreux. Si homme en possession de chameaux, de vaches ou de moutons n'en paie pas l'aumône due, au jour du jugement, il verra ses animaux, dans la plus imposante et robuste disposition, les frapper de leurs cornes et le piétiner de leurs sabots.*

1. Coran, 2 : 43.

2. Coran, 9 : 34.

*Lorsqu'ils seront tous passés sur lui, le premier reviendra pour que ce tour recommence. Jusqu'à ce qu'il se soit acquitté auprès des gens de leur possession.* »

Si une telle menace est formulée dans les deux ouvrages majeurs de recension de traditions authentiques<sup>3</sup>, une préoccupation prioritaire de la religion devrait être de s'instruire des secrets de l'aumône légale, et d'en définir les conditions apparentes et cachées, ainsi que les principes spirituels intérieurs et extérieurs.

Il conviendra néanmoins, [dans le cadre de cet ouvrage], de s'en tenir aux connaissances indispensables à tout donateur et à tout bénéficiaire.

Je présenterais ce projet en quatre chapitres :

1. Les différentes formes d'aumônes et les raisons de leur prescription comme obligation.
2. Les conditions et les convenances à respecter par le payeur de l'aumône.
3. Les conditions et les convenances à respecter par le bénéficiaire de l'aumône.
4. Le don charitable et ses vertus.

3. Sous-entendu : Sahîh al-Bûkhârî et Sahîh Muslim.

## CHAPITRE I

### LES DIFFÉRENTES FORMES D'AUMÔNES

Il existe six catégories d'aumônes correspondant à des dus spécifiques : l'aumône relative au bétail ; l'aumône relative à l'or et à l'argent ; l'aumône relative aux bénéfices commerciaux ; l'aumône relative aux richesses découvertes et aux minéraux ; l'aumône relative aux biens taxés au dixième ; et l'aumône exigible lors de la fête de fin de Ramadan (*Aïd al-fitr*).

#### Première catégorie : L'aumône relative au bétail.

Cette aumône, comme les autres, n'est exigible que des musulmans libres. Les individus non majeurs n'en sont pas dispensés. Les jeunes enfants, et même les fous, doivent s'en acquitter. Ce sont là les conditions à respecter selon un avis.

Cette aumône légale est exigible sous cinq conditions qui se résument ainsi : le bétail doit être nourri en pâture et doit appartenir pleinement à l'individu durant un an complet et excéder une mesure seuil<sup>4</sup>.

Je détaillerais ces conditions comme suit :

#### *Première condition : la catégorie bétail.*

Cette catégorie inclut uniquement les chameaux, les bovins et les ovins. Les chevaux, les mules, les ânes et les bêtes issus

---

4. L'idée de mesure seuil (*nisâb*) sera explicitée plus loin.

de croisement entre les chevreaux et les moutons ne font pas l'objet d'aumône légale.

*Deuxième condition : la pâture.*

Les animaux nourris au fourrage ne sont pas soumis à l'aumône légale. S'ils sont nourris tantôt en pâture, tantôt au fourrage, dans une proportion rendant leur charge sensible, ils ne sont pas soumis à l'aumône légale.

*Troisième condition : l'annuité complète.*

L'Envoyé de Dieu – grâce et paix lui soient consenties – a dit : « *Nulle aumône n'est exigible d'un bien tant que sa possession ne date pas d'un an révolu.* » À cette règle fait exception les productions annuelles.

*Quatrième condition : la pleine propriété et la pleine jouissance.*

L'aumône légale concerne le bétail loué en ce sens que celui-ci est à disposition de l'individu. En revanche, elle ne concerne pas les bêtes égarées ou atteintes de la petite vérole, sauf si celles-ci reviennent engraisées comme le reste du troupeau. Tout bien perdu est soumis à l'aumône s'il est récupéré.

L'individu appesanti par une dette dont le paiement grève toutes les ressources n'est pas redevable de l'aumône légale. Parce qu'un tel individu n'est pour ainsi dire pas riche des biens qu'il possède, la richesse étant comprise comme l'ensemble des biens excédant le strict besoin.

*Cinquième condition : la mesure seuil.*

Concernant les chameaux, nulle aumône n'est exigible en deçà de cinq têtes. À partir de cinq têtes, l'aumône exigible équivaut à une brebis dans sa deuxième année ou une chèvre dans sa troisième année. À dix têtes, l'aumône exigible équivaut à deux brebis. À quinze têtes, l'aumône exigible équivaut à trois brebis. À vingt têtes, l'aumône exigible équivaut à quatre moutons. À vingt-cinq têtes, l'aumône exigible équivaut à une

chamelle fertile, c'est-à-dire âgée de deux ans. Si le fidèle ne dispose pas d'une chamelle de cet âge, il peut y substituer un chameau de trois ans, s'il parvient à le vendre. À trente-six têtes, l'aumône exigible équivaut à une chamelle productrice de lait. À quarante-six têtes, l'aumône exigible équivaut à une chamelle de quatre ans. À soixante et une têtes, l'aumône exigible équivaut à une chamelle de cinq ans. À soixante-seize têtes, l'aumône exigible équivaut à deux chamelles productrices de lait. À quatre-vingt-onze têtes, l'aumône exigible équivaut à deux chamelles de quatre ans. À cent vingt et une têtes, l'aumône exigible équivaut à trois chamelles productrices de lait. À partir de cent trente têtes, l'aumône exigible devient proportionnelle selon le partage suivant : pour chaque cinquante têtes, l'aumône exigible équivaut à une chamelle de quatre ans ; et pour chaque quarante têtes, l'aumône exigible équivaut à une chamelle productrice de lait.

Le troupeau de vaches n'est pas soumis à l'aumône en deçà de trente têtes. Au-delà, l'aumône exigible équivaut à une vache de deux ans. À quarante têtes, l'aumône exigible équivaut à une vache de trois ans. À soixante têtes, l'aumône exigible équivaut à deux vaches de deux ans. Au-delà, l'aumône exigible devient proportionnelle selon le partage suivant : à chaque quarante têtes, l'aumône exigible équivaut à une vache de trois ans ; et à chaque trente têtes, l'aumône exigible équivaut à une vache de deux ans.

Le troupeau de moutons n'est pas soumis à l'aumône en deçà de quarante têtes. Au-delà, l'aumône exigible équivaut à une brebis de deux ans ou une chèvre de trois ans. Ensuite, le troupeau n'est plus soumis à l'aumône en deçà de cent vingt et une têtes. Au-delà, l'aumône exigible équivaut à deux brebis. À deux cent une brebis, l'aumône exigible équivaut à trois brebis. À quatre cents brebis, l'aumône exigible équivaut à quatre brebis. Au-delà, l'aumône exigible devient strictement

proportionnelle : à chaque cent brebis, l'aumône exigible équivaut à une brebis.

Sous le rapport de la mesure seuil, l'aumône dont sont redevables des associés est semblable à celle dont est redevable l'homme seul. Si par exemple deux hommes possèdent en commun quarante têtes de moutons, l'aumône qui leur est exigible équivaut à une brebis. Si trois hommes possèdent en commun cent vingt têtes, l'aumône exigible à chacun d'entre eux équivaut à une brebis. Il est égal que l'association soit établie entre des proches ou qu'elle soit communautaire. Mais la condition est qu'ils s'occupent de loger les bêtes ensemble, qu'ils les abreuvent ensemble, qu'ils les traitent ensemble, qu'ils les sortent ensemble, qu'ils les fassent paître ensemble et qu'ils s'occupent de la saillie ensemble. Il faut en outre que tous les associés fassent partie des gens redevables de l'aumône légale. En sont donc exclus les protégés d'entre les gens du Livre et les esclaves faisant l'objet d'un contrat de rachat.

Une chamelle donnée en aumône peut être plus jeune que le requiert la valeur due par le fidèle, dans la limite du début des menstrues. Mais dans ce cas, il convient de compléter cette valeur. Si cette valeur correspond à un an d'âge de la chamelle, deux brebis ou de vingt dirhams supplémentaires seront exigibles. Si cette valeur correspond à deux ans d'âge, quatre brebis ou quarante dirhams seront exigibles. La chamelle peut également être plus âgée, dans la limite de cinq ans. Dans ce cas, le donneur recevra du trésor public deux *sâ*<sup>5</sup> en compensation. Le fidèle ne peut employer à l'aumône une bête malade s'il possède ne serait-ce qu'une bête en bonne santé. Si les bêtes sont saines, c'est une bête saine qu'il convient de donner ; et si elles sont malingres, c'est une bête malingre

5. Le *sâ* est une mesure équivalant à une livre et demie selon le *Qamûs al-Muhîr* et le *Lisân al-'arab*. Ces dictionnaires indiquent que les avis peuvent diverger sur cette mesure. Ghazâlî indique plus bas qu'elle correspond à un *mann* un tiers, soit, deux livre deux tiers.

qu'il convient de donner. La bête engraisée, la bête prête à accoucher, la bête employée à la traite, la bête employée à la saillie et la bête à la tache blanche sur le front ne peuvent être employées à l'aumône<sup>6</sup>.

### Deuxième catégorie : les biens taxés au dixième.

Toute production alimentaire d'un poids supérieur à mille six cents livres<sup>7</sup> fait l'objet d'une aumône d'un dixième de son poids. En deçà de cette mesure, aucune aumône n'est exigible. Les fruits et le coton ne sont pas soumis à l'aumône. Seuls y sont soumis les graines servants à l'alimentation, les dattes et les olives. Les mille six cents livres sont mesurés après séchage, qu'il s'agisse de datte, d'olive ou de raisin, par exemple. Dans le cas de biens communs, les parts des individus se complètent les unes les autres. Si par exemple plusieurs héritiers ont la jouissance d'un jardin, et que leurs parts communes totalisent mille six cents livres, ils devront donner en tout cent soixante livres, chacun en proportion de sa part. Quant à la communauté de biens de natures diverses, elle ne fait pas l'objet d'une prise en compte globale : une quantité de blé en deçà de la mesure seuil ne peut pas être complétée par une quantité d'orge. En revanche, une quantité d'orge peut être complétée par une quantité de paumelle<sup>8</sup>, parce que cette dernière est une variété d'orge.

La mesure mentionnée est valable dans le cas d'une production abreuvée par arrosage ou par irrigation. Dans le cas d'une production arrosée par aspersion ou par l'usage d'une noria, la mesure de l'aumône se porte à un vingtième. Si l'arrosage se fait de deux manières, il convient de tenir compte de la plus importante.

6. Dans ce cas, c'est au contraire parce qu'elles sont trop précieuses.

7. Huit cents *mann*. Le *mann* équivaut à deux livres.

8. Sult.

La production soumise à l'aumône légale se mesure lorsqu'elle est sèche et épurée. On ne doit pas cueillir le raisin ou les dattes avant leur pleine maturité, à moins qu'une affection quelconque l'exige. Si par exemple des dattes fraîches sont cueillies, on en donne neuf mesures au propriétaire et une mesure à l'indigent.

On dit d'ordinaire que le partage est vente. Mais un tel partage est permis en la circonstance parce qu'il est nécessaire. Le temps de l'aumône exigible débute lorsque les fruits commencent à murir et lorsque les grains sont fermes. Le temps [ordinaire] de l'acquittement de cette aumône, quant à lui, se situe lorsque les produits sont secs.

### Troisième catégorie : l'aumône relative à l'or et à l'argent.

Lorsque deux cents dirhams d'argent purs, selon les normes de La Mecque, sont la propriété d'un individu depuis un an révolu, cet individu est redevable d'une aumône de cinq dirhams. Ce qui équivaut à un quarantième. Et toute somme supérieure est soumise à l'aumône légale selon cette même proportion, même un seul dirham supplémentaire.

La mesure seuil de l'or est de vingt *mithqâl*<sup>9</sup> purs selon le poids d'usage à La Mecque. Au-delà de cette mesure, l'or est soumis à une aumône légale d'un quarantième. Et toute somme supérieure suit cette mesure. Si à l'inverse la mesure seuil n'est pas atteinte, l'aumône n'est pas exigible. Les dirhams rognés sont soumis à l'aumône dès que leur poids d'argent pur excède cette mesure.

L'aumône est également exigible pour les métaux précieux bruts<sup>10</sup> et les biens d'ornement interdits comme les récipients

9. Mesure équivalente à 4,25g. Elle correspond au poids d'un dinar (pièce d'or).

10. Tibr. Ce nom désigne

en or et en argent ; ou les bijoux en or pour les hommes. Elle n'est pas exigible pour les biens d'ornements permis.

Les dettes y sont soumises si elles sont contractées dans des dispositions de richesse. Mais l'aumône se paie au moment de rembourser. Si le remboursement est à échéance, l'aumône est exigible au terme de cette échéance.

### Quatrième catégorie :

#### l'aumône relative aux transactions commerciales.

Cette aumône est semblable à celle de l'or et de l'argent. Mais si la somme atteint la mesure seuil, l'année est comptée à partir du moment où l'individu prend possession de l'argent issu de la vente de sa marchandise. Si en revanche la somme est en deçà de cette mesure, ou si l'individu achète une marchandise pour la revendre, l'année est comptée à partir du moment de l'achat.

L'aumône est déterminée en fonction de la monnaie locale et c'est dans cette monnaie qu'elle est payée. Mais si l'achat est effectué dans une autre monnaie atteignant la mesure seuil, il vaut mieux déterminer l'aumône dans cette monnaie.

Si quelqu'un décide de commercer avec du numéraire, le compte de l'année ne commence pas au moment où il décide de le faire, mais au moment où il achète quelque chose avec l'argent en question. Si entre-temps il renonce à son intention de commercer, il est dégrevé.

Le mieux est qu'il paie son aumône l'année même.

Lorsque quelqu'un fait des bénéfices avec sa marchandise à la fin de l'année, il doit s'acquitter de l'aumône dès que le capital est sa propriété depuis un an. Une nouvelle année ne commence donc pas à l'acquisition des intérêts, contrairement au cas des biens de production.

Dans le cas des changeurs, le décompte de l'année n'est pas réinitialisé à chaque opération de change courante. Ce qui apparente ces opérations à toutes les transactions commerciales.

L'aumône afférant au bénéfice de l'argent de terres prêtées incombe à l'usufruitier, même si la mesure est déterminée à partir de la mesure des biens avant leur partage entre ces deux acteurs, ce qui correspond au calcul le plus raisonnable en la matière.

#### Cinquième catégorie : les biens découverts et les minerais

On entend par « biens découverts » les biens enfouis en terre avant l'islam et n'appartenant à aucun individu de la période islamique. Tout fidèle découvrant ainsi de l'or ou de l'argent doit en donner en aumône le cinquième. Le décompte d'un an est sans objet dans ce cas. Il est plus pertinent de ne pas tenir compte davantage de la mesure seuil, parce que l'obligation de céder un cinquième de tels biens apparente ceux-ci aux butins de guerre. Il n'est pas non plus exclu d'en tenir compte, parce que de tels biens sont de même nature que ceux employés dans le paiement de l'aumône [habituelle]. C'est pourquoi, selon l'enseignement de la tradition authentique, les biens découverts ne sont pas soumis à l'aumône légale, à l'exception précisément de l'or et de l'argent.

Les minerais ne sont pas soumis à l'aumône au moment de leur extraction, à l'exception de l'or et de l'argent. En revanche, après leur broyage et leur épuration, ils sont soumis à une aumône équivalant à un quarantième, selon le plus pertinent des deux avis recevables à ce sujet. La mesure seuil est d'usage pour cette nature de biens.

Au sujet du décompte de l'année, deux avis coexistent. L'avis considérant que l'aumône légale exigible pour les minerais est d'un cinquième exclut le décompte de l'année<sup>11</sup>.

Au sujet de la mesure seuil, deux avis coexistent également. Le plus vraisemblable – la science demeurant au Très-Haut – est d'assimiler cette activité aux transactions commerciales pour ce qui est de la mesure seuil, de l'assimiler au négoce pour ce qui est de la proportion à payer, parce qu'il s'agit d'une forme de gagne-pain, et de l'assimiler aux biens soumis au dixième pour ce qui est du décompte de l'année. Ce décompte est donc exclu, parce que les fruits de cette activité sont le propre des biens excédentaires. En revanche, la mesure seuil est prise en compte. Par mesure de précaution, il est préférable de départir un cinquième des gains à l'aumône, quelle que soit leur quantité. Ce qui est le lot de l'or et de l'argent. Cela permet de lever l'incertitude que provoquent les divergences à ce sujet. Parce qu'en la matière, les avis ne se fondent que sur des conjectures plus ou moins contradictoires. Statuer de manière catégorique sur le sujet est dangereux, du fait des points d'incertitudes qui l'entourent.

#### Sixième catégorie : l'aumône de l'Aïd al-Fitr.

L'Envoyé de Dieu – grâce et paix lui soient consenties – prescrit cette aumône comme : « *un devoir incombant à tout musulman disposant d'une nourriture excédent son besoin et celui des personnes à sa charge. Sa mesure est d'un sâ' de l'aliment dont il se nourrit.* » Le *Sâ'* évoqué par l'Envoyé de Dieu – grâce et paix lui soient consenties – équivaut à deux livres et deux tiers<sup>12</sup>. L'individu doit donner cette mesure de l'aliment dont il se nourrit habituellement ou d'un aliment meilleur que celui-

11. Cet avis assimile les minerais aux biens découverts et les soumet aux conditions de ceux-ci.

12. Un *mann* et un tiers. Un *mann* étant équivalant à deux livres.

ci. S'il se nourrit de blé, il ne doit pas donner de l'orge. Et s'il se nourrit de diverses céréales, il doit choisir les meilleurs de ceux-ci en les répartissant. Le partage des aliments donnés à cette occasion se fait comme celui de l'aumône des biens évoqués plus haut. Il convient donc qu'il englobe toutes les formes de nourritures dont le fidèle se nourrit d'ordinaire et ne pas se limiter à de la farine fine et de la farine grossière, par exemple.

Le musulman doit s'acquitter de l'aumône de son épouse, de ses esclaves, de ses enfants et de tous les proches qu'il a à sa charge. Je veux dire, les parents comme les enfants.

L'Envoyé de Dieu – grâce et paix lui soient consenties – a dit : « *Acquittez-vous de l'aumône de l'Aïd al-Fitr de toutes les personnes à votre charge.* »

Cette aumône est également imputable aux esclaves appartenant à deux personnes. Néanmoins, si cet esclave est impie, il n'est pas soumis à l'aumône.

Si une épouse veut donner de son plein gré de ses propres biens en aumône, son aumône est recevable. Le mari peut en revanche s'acquitter de l'aumône de sa femme sans la consulter.

Si la nourriture excédentaire dont dispose un fidèle couvre seulement l'aumône d'une partie des personnes à sa charge, il doit donner la priorité à ceux dont la dépendance vis-à-vis de lui est la plus forte. L'Envoyé de Dieu – grâce et paix lui soient consenties – plaça la charge des enfants devant celles des épouses et celles de ces dernières devant celle des servants.

Les dispositions légales sont ainsi établies. L'homme ne disposant que de quelques richesses se doit de les connaître et les comprendre. S'il est confronté à des situations inhabituelles sortant des conditions que nous avons énumérées, il pourra s'en remettre à l'avis juridique que lui inspire son cœur, dans la mesure où il est pleinement instruit de ces premières dispositions.

## CHAPITRE II

### LES CONDITIONS INTÉRIEURES ET EXTÉRIEURES À RESPECTER PAR LE PAYEUR DE L'AUMÔNE LÉGALE.

Toute personne s'acquittant de l'aumône légale doit veiller à respecter cinq conditions :

Premièrement : l'intention. Le fidèle doit formuler en son cœur l'intention de s'acquitter de l'aumône légale obligatoire. Il est également de tradition de préciser les biens dont il entend payer le tribut. S'il possède des biens quelque part ailleurs, il peut ainsi préciser : cette aumône est le tribut de mes biens en tel lieu, s'ils sont préservés. S'ils ne sont pas préservés, qu'elle me soit comptée comme aumône volontaire. S'il ne le dit pas explicitement, l'intention d'ensemble reste valable.

L'intention de l'homme responsable supplée à celle du fou ou du jeune enfant. L'intention du sultan supplée à celle du fidèle redevable de l'aumône, mais ne s'en acquittant pas. Mais ce dernier point n'est vrai que du statut légal en ce bas monde. Je veux dire qu'une telle substitution permet de lever l'injonction de payer ici-bas. Mais au regard de l'au-delà, l'individu ne s'est pas acquitté de son devoir et sa responsabilité reste entière jusqu'à ce qu'il s'acquitte de l'aumône.

Si un fidèle mandate quelqu'un pour payer son aumône et formule son intention en le mandatant, ou s'il charge ce mandataire de formuler cette intention, son devoir est rempli.

Parce que la consigne qu'il donne de formuler l'intention est en soi une intention.

Deuxièmement : la célérité à s'acquitter de l'aumône une fois l'année écoulée. Pour ce qui est de l'aumône de l'Aïd al-Fitr, elle doit être donnée le jour même. Elle est exigible dès le coucher du soleil du dernier jour de Ramadan. Elle peut également être donnée à l'avance durant tout le mois du jeûne.

Transgresse quiconque tarde à s'acquitter de l'aumône bien qu'il ait la possibilité de le faire. Ce devoir incombe au fidèle dès lors qu'il dispose de ses biens et trouve un nécessiteux éligible à sa donation. S'il met son argent à disposition, mais tarde à le donner en raison de l'absence de nécessiteux, il est dispensé de ce devoir de célérité.

Il est permis de donner l'aumône avant l'heure à condition que les biens excèdent la mesure seuil et que l'année soit écoulée. Il est également permis de payer l'aumône de deux ans à l'avance. Mais si le nécessiteux à qui est donné l'argent meurt avant l'écoulement de l'année, renie sa foi, devient riche grâce à d'autres biens que cette aumône payée à l'avance, dilapide l'argent ou meurt, alors la somme engagée n'a pas valeur d'aumône. Et la récupérer est impossible, à moins qu'un acte ait été contracté en ce sens. Le fidèle désirant payer à l'avance doit donc prêter attention à la finalité des choses et aux conséquences des actes.

Troisièmement : ne pas donner un autre bien en substitution à celui mentionné par les textes, même s'il est de valeur supérieure. On ne peut substituer l'argent à l'or ou même l'or à l'argent, même si la valeur de l'or est supérieure à celle de l'argent.

Certains [savants] n'ayant pas compris le propos de l'imam ash-Shâfi'î – Dieu soit satisfait de lui – sur le sujet se montrent permissifs en la matière. Parce qu'ils considèrent,

qu'indépendamment de la nature de l'aumône, la fonction de celle-ci reste de satisfaire aux besoins des nécessiteux. Ils écartent donc ce qui entrave cet objectif.

Mais cette fonction de satisfaire aux besoins n'est qu'un des objectifs de l'aumône parmi d'autres.

De fait, les devoirs prescrits par la voie légale sont de trois catégories :

Les premiers sont des actes d'adoration purs. Les intérêts des hommes n'y ont aucune part. C'est le cas du jet de pierre à Mina par exemple. La stèle n'a aucun intérêt à recevoir des pierres. Le but de la voie légale révélée est dans ce cas d'éprouver le serviteur par l'action, afin de manifester la servitude et l'assujettissement du fidèle à travers des actions qui n'ont rationnellement pas sens. Attendu que les actions sensées sont davantage favorisées et encouragées par le naturel humain, le caractère soumis et assujetti de celui-ci ne se révèle pas parfaitement en les accomplissant. D'évidence, la servitude se manifeste idéalement en ces devoirs accomplis à la seule fin de se conformer à l'ordre de l'Adoré, indépendamment de toute autre considération. La plupart des rites du pèlerinage sont de cette nature. C'est pourquoi le Prophète – grâce et paix lui soient consenties – déclara au moment de revêtir l'habit de sacralité : *« J'arrive à Toi, à travers ce pèlerinage, par devoir, par adoration et par sujétion. »* Il évoquait le fait que ce rite a vocation à manifester la sujétion de l'être par sa seule conformation à l'ordre tel qu'il est donné, sans que la raison y puisse trouver un quelconque objet et un quelconque encouragement.

Les deuxièmes sont les devoirs prescrits par la voie légale révélée visant à servir des intérêts rationnellement identifiables. Leur but n'est aucunement l'adoration. C'est le cas du remboursement d'une dette ou de la restitution d'un

bien spolié. Assurément, [en fait d'adoration], l'action n'a pas plus de valeur ici que l'intention. Et du moment que l'ayant droit est contenté, la prescription légale n'a plus d'objet.

Ces deux premières catégories ne servent pas un objectif pluriel et composé. Les gens les cernent aisément.

Les devoirs de la troisième catégorie, en revanche, sont pluriels et composés. Ils servent deux objectifs conjointement : celui de servir les intérêts des serviteurs et celui d'éprouver les hommes responsables par la sujétion. Ils associent ainsi une adoration comparable au jet de pierre et un intérêt comparable à la défense des droits. Cette catégorie est également intelligible [pour partie]. Si la voie légale révélée prescrit un devoir de cette nature, il convient d'en associer les deux objets ; il ne convient pas d'oublier le plus subtil, lequel est l'adoration et la sujétion, au profit du plus manifeste. En outre, le plus subtil est peut-être le plus important.

Il se trouve que l'Aumône est de cette dernière catégorie. Et seul l'imam ash-Shâfi'î – Dieu soit satisfait de lui – y a fait allusion. Elle sert l'intérêt des indigents en répondant à leurs besoins. C'est un fait manifeste et parfaitement intelligible ; et elle sert l'adoration par la conformation scrupuleuse au détail des recommandations de la voie légale révélée à son sujet. C'est en considération de cet ensemble que l'aumône est associée à la prière et au pèlerinage en tant que pilier de l'islam.

Il est certain que s'évertuer à distinguer les différentes formes de biens et à en extraire une part de chaque sorte représente un grand effort. Puis distribuer ces biens aux huit catégories [de nécessiteux] ainsi que nous allons l'expliquer, représente également un effort. Or, ne pas suivre rigoureusement ces prescriptions ne nuit en rien aux nécessiteux. Une telle négligence ne lèse que l'adoration. Un certain nombre de faits que nous avons évoqués dans livres consacrés aux divergences

juridiques indique que la distinction des formes de bien sert effectivement les fins de l'adoration. Un de ces faits les plus évidents est que la voie légale révélée impose de donner une brebis pour cinq chameaux. À ces chameaux, elle substitue une brebis et non de l'argent ou une compensation quelconque. Si l'on objecte que ce statut est légitimé par le peu de monnaie disponible parmi les Arabes, je répondrais que dans ce cas, elle ne prescrirait pas de donner vingt dirhams avec les deux brebis pour compléter la valeur. Pourquoi ne s'est-elle pas contentée de prescrire, la somme d'argent équivalente. Pourquoi cette équivalence fut-elle fixée à vingt dirhams et deux brebis ? Des vêtements ou des objets quelconques feraient tout aussi bien l'affaire.

Une telle spécification, parmi beaucoup d'autres, indique que l'aumône légale n'est pas exempte d'un aspect adoratif, et qu'elle associe celui-ci à la défense des intérêts, comme c'est le cas du pèlerinage. Mais les esprits limités ont peine à cerner les réalités composées. C'est pourquoi les gens font erreur sur ce sujet.

Quatrièmement : Ne pas emporter l'aumône avec soi pour la donner en un autre lieu. Les pauvres éligibles aux aumônes existent en assez grand nombre partout. Vouloir exporter ces aumônes participe de la suspicion envers les candidats à celles-ci. Certains savants sont d'avis qu'il est permis d'agir ainsi. Mais il vaut toujours mieux éviter d'entreprendre des actions faisant l'objet de divergences. En revanche, il n'y a pas de mal à distribuer l'aumône à des étrangers présents là où se trouve le donateur.

Cinquièmement : Répartir les aumônes entre les catégories de [nécessiteux] présents localement. Le verset suivant précise les catégories concernées par ce devoir : « *Les aumônes sont destinées exclusivement aux démunis, aux indigents, à ceux qui*

*les collectent, à ceux dont on s'est gagné les cœurs, aux esclaves [ayant contracté un accord d'affranchissement], aux endettés dans la cause de Dieu et aux voyageurs. Elles sont un devoir prescrit par Dieu. Et Dieu et le Très Savant et le Très Sage. »<sup>13</sup>*

On peut comparer ce verset aux recommandations d'un homme malade qui dirait : « Le tiers de mon argent est destiné aux démunis et aux indigents ». La recommandation de cet homme imposerait de répartir ses biens selon ses instructions.

Mais gardons-nous de comprendre d'emblée les adorations à la lettre. Car deux de ces catégories sont introuvables la plupart du temps. Il s'agit des gens dont on « veut gagner les cœurs » et des gens préposés à la gestion des aumônes. Cinq catégories sont présentes partout. Il s'agit des démunis, des indigents, des gens endettés et des voyageurs. Et deux catégories sont présentes dans quelques endroits seulement. Il s'agit des combattants et des esclaves ayant contracté un accord d'affranchissement. »

Si le fidèle trouve cinq de ces catégories, par exemple, il partagera ses biens en cinq parts égales, ou approximativement égales, et en destinera une part à chacune de ces catégories. Il pourra à cet effet partager chaque part en trois portions ou plus. Ces portions pourront être égales ou non. L'équité entre les bénéficiaires de chaque part n'est pas obligatoire. Il pourra aussi partager les parts en dix ou vingt portions en réduisant chacune. Le nombre des parts, en revanche, ne peut être augmenté ou diminué. Il ne convient donc pas de répartir les parts en moins de trois portions, dans la mesure où les bénéficiaires sont disponibles. Si le fidèle n'a qu'un sâ ' à donner en aumône pour le jour du sacrifice et qu'il trouve cinq catégories de bénéficiaires, il se doit de faire parvenir son aumône à quinze personnes. S'il répartit chaque part en moins de trois portions alors qu'il pourrait le faire, il lèse les

13. Coran, 9 : 60.

bénéficiaires de cette part. Si quelqu'un trouve des difficultés à répartir ses biens dans de telles proportions en raison de la paucité de ceux-ci, il pourra s'associer à d'autres fidèles également redevables de l'aumône. Les individus ainsi associés rassembleront leurs biens de manière à pouvoir les répartir entre les bénéficiaires. S'employer à cette tâche est un devoir.

### Les convenances intérieures de l'aumône.

Sache que tout fidèle aspirant au salut par ses aumônes se doit se conformer à un certain nombre de principes dévotionnels.

Le premier consiste à comprendre les raisons faisant de l'aumône une obligation et le sens de cette obligation ; et à comprendre l'objet de l'épreuve qu'elle constitue et la raison pour laquelle elle fait partie des fondements de l'islam, bien qu'elle se traduise par des actions matérielles sans rapport avec les adorations au sens rituel.

Son aspect adoratif comporte précisément trois aspects :

Le premier s'explique ainsi : la profession de foi participe de la conformation aux exigences de l'unicité et au témoignage de la singularité de L'Adoré, la condition d'une pleine fidélité à cette profession de foi étant que le fidèle n'ai plus d'aimé que L'Unique, parce que l'amour ne tolère pas le partage. La profession de foi purement verbale est de ce fait sans grande utilité. Il se trouve que l'intensité de tout amour se mesure aux effets qu'il génère quand le sujet est séparé de son objet. Or, l'argent est un objet d'amour autre que Dieu, car il constitue un outil mettant à disposition les bienfaits matériels de ce monde. Il est le biais de l'attachement des hommes à ce monde et le motif de leur répugnance à mourir, bien que la mort permette la rencontre de l'Aimé. La prétention à l'amour que les serviteurs [professent par leur témoignage de l'unicité] est

donc éprouvée par l'aumône. Lorsqu'ils s'acquittent de celle-ci, ils consentent à céder un peu de cet argent qu'ils prisent et affectionnent. Voilà pourquoi le Très-Haut déclare : « Dieu a acheté aux croyants leur personne et leurs biens en échange du paradis. »<sup>14</sup> Le don qu'un fidèle fait de sa personne a pour lieu le combat : il fait don de sa vie par amour de la rencontre du Très-Haut. Le don qu'un fidèle fait de ses biens est à l'évidence en deçà de ce premier sacrifice.

Relativement au sacrifice des biens matériels, les gens se divisent en trois groupes.

Les premiers professent une unicité authentique et se conforment à leur promesse. Ils cèdent donc tous leurs biens et ne conservent pas le moindre dinar ou le moindre dirham. Conséquemment, ils ne s'abaissent pas au devoir de l'aumône légale. On demanda à l'un d'eux : « Sur deux cents dirhams, combien doivent être donnés en aumône ? » Il répondit : « Les gens du peuple soumis aux préceptes de la voie légale révélée doivent en donner cinq. Quant à nous, nous devons céder la totalité. » Abû Bakr – Dieu soit satisfait de lui – s'était départi de tous ses biens et 'Umar – Dieu soit satisfait de lui – de la moitié de ses biens. Le Prophète – grâce et paix lui soient consenties – demanda à ce dernier : « *Qu'as-tu conservé pour ta famille ?* » Il répondit : « l'équivalent [de ce que j'ai donné]. » Il demanda ensuite à Abû Bakr : « *Qu'as-tu conservé pour ta famille ?* » Il répondit : « Dieu et Son Envoyé. » Le Prophète déclara : « *Ce qui vous sépare est à l'image de ce qui sépare vos deux paroles.* » Le Vêridique<sup>15</sup> fut pleinement fidèle à son engagement et ne garda que l'Aimé, c'est-à-dire Dieu et Son Envoyé.

14. Coran, 9 : 111.

15. As-Siddîq : surnom donné à Abû Bakr.

Le second degré est en deçà du premier. Il est celui des gens conservant leur argent pour parer aux besoins éventuels et pour le dépenser aux occasions particulièrement propices aux bonnes œuvres. Leur but est de mettre de l'argent en réserve pour pouvoir le dépenser selon le besoin, non pour en jouir, et de destiner le reste aux actions vertueuses lorsque l'occasion de celles-ci se présente.

Ces gens ne se limitent pas à dépenser selon la mesure de l'aumône légale.

Un certain nombre des successeurs des compagnons, comme an-Nakha 'î, ash-Sha 'bî, 'Atâ' et Mujâhid, étaient d'avis que les biens font l'objet de devoirs autres que l'aumône légale. On interrogea un jour à ash-Sha'bî à ce sujet. Il répondit : « Oui ! N'as-tu pas entendu la Parole du Très-Haut : « *Il cède une part de son argent aux proches, bien que l'affectionnant...* »<sup>16</sup> D'autres parmi eux ont pris à témoin la parole du Très-Haut : « *Et ils font largesse d'une part des biens que Nous leur dispensons.* » Ils affirment que ces versets ne sont pas abrogés par les versets mentionnant l'aumône légale, mais qu'ils rentrent dans le cadre des devoirs des musulmans les uns envers les autres. Ce qui veut dire que lorsqu'un homme nanti rencontre un nécessiteux, il a le devoir de subvenir au besoin de celui-ci, outre le bien qu'il donnera en aumône le moment venu. Du point de vue juridique, le fait avéré sur cette question est que lorsqu'un individu souffre d'un besoin impérieux, il convient d'y subvenir. C'est un devoir suppléable<sup>17</sup>, parce qu'il n'est pas permis d'abandonner un musulman en danger. Certains considéreront valablement que le devoir de l'homme nanti peut se limiter à prêter de

16. Coran, 2 : 177.

17. *Fard Kifâya* : c'est-à-dire un devoir pour lequel un ou plusieurs individus peuvent suppléer à l'ensemble. Si les uns s'en acquittent, les autres n'ont plus besoin de le faire.

l'argent au pauvre, dans la mesure où il s'est déjà acquitté de l'aumône légale. D'autres considéreront que son devoir est de donner cet argent, parce qu'il n'est pas justifiable d'imposer un emprunt au nécessiteux. C'est une question qui fait l'objet de divergences. L'avis légitimant le prêt est le dernier degré des gens du commun. C'est le degré des gens de la troisième catégorie : ceux qui se contentent de faire leur devoir sans rien y ajouter et rien y soustraire. C'est le degré le plus bas. La majorité des gens du peuple en sont là en raison de leur avarice, de leur forte inclination pour l'argent et de leur peu d'aspiration à l'au-delà. Le Très-Haut dit en ce sens : « *S'Il vous demandait avec insistance, vous vous montreriez avarés.* »<sup>18</sup>

Combien grande est la différence entre un homme vendant sa personne et son argent pour prix du paradis et un homme à qui on ne peut demander avec insistance en raison de son avarice.

Faire largesse répond ainsi au premier aspect adoratif de l'ordre du Très-Haut relatif à l'aumône.

Le deuxième vise à affranchir les serviteurs du travers de l'avarice, ce travers pernicieux. Le Prophète – grâce et paix lui soient consenties – a dit en effet : « *Trois travers sont délétères : se complaire en l'avarice, donner libre cours aux passions, et s'infatuer.* » Et le Très-Haut a dit : « *Ceux qui se prémunissent de leur avarice : voilà ceux [qui sont promis] au succès.* »<sup>19</sup> Nous approfondirons la question de ce travers dans la section des œuvres délétères et nous verrons en quoi il est pernicieux. Disons simplement ici que s'affranchir de l'avarice requiert d'adopter un usage coutumier de la prodigalité. Car l'inclination pour une chose ne cesse qu'en imposant à l'âme de s'y soustraire jusqu'à faire de ce renoncement un usage

ordinaire. En ce sens, l'aumône est une forme de purification, parce qu'elle purifie l'individu de cette turpitude qu'est l'avarice délétère. Et la pureté de l'individu, relativement à l'argent, est à la mesure des largesses qu'il fait, de la joie qu'il éprouve à prodiguer et du bon augure qu'il tire de chacune de ses dépenses pour l'amour de Dieu.

Le troisième aspect de l'ordre du Très-Haut relatif à l'aumône vise à nourrir le sentiment de gratitude. Le Très-Haut dispense au serviteur de nombreux bienfaits tant dans sa personne même que dans ses biens. Les adorations physiques matérialisent l'expression d'une gratitude correspondant aux bienfaits physiques ; et les adorations engageant l'argent manifestent l'expression d'une gratitude correspondant aux bienfaits pécuniaires. Aussi, combien mesquin est l'individu qui voit un nécessiteux pressé par le besoin et qui ne s'acquitte pas du devoir de gratitude envers Dieu, lequel lui a pourtant accordé richesse et a soumis en parallèle son frère à ce besoin que couvrirait un simple quarantième ou un simple centième de son argent !

Le deuxième principe dévotionnel afférent à l'aumône concerne le temps de son exigibilité. La bienséance des gens de religion veut que le fidèle s'acquitte hâtivement de ce devoir pour manifester son désir de se conformer aux ordres et de susciter la joie dans les cœurs des indigents. Cette célérité permet par ailleurs de devancer d'éventuels empêchements pouvant toujours entraver l'intention de bien faire, outre le malheur auquel s'expose le serviteur par sa transgression s'il vient à dépasser le temps prescrit. À chaque fois qu'un mobile de bienfaisance se manifeste intérieurement, il convient d'en saisir l'opportunité, car ce mobile correspond à une inspiration angélique. Or, « *Le cœur du croyant se tient entre deux doigts du Miséricordieux.* » nous dit la tradition prophétique. Et ce cœur est extrêmement prompt à changer de disposition. Le

18. Coran, 47 : 37.

19. Coran, 59 : 9

Démon est là, qui « *lui présage l'indigence et lui recommande la turpitude* »<sup>20</sup> et l'ignominie. Et les inspirations de celui-ci alternent avec celles de l'ange. L'individu doit donc saisir l'opportunité de la bienfaisance lorsqu'elle se présente.

Si le fidèle doit s'acquitter de l'aumône en une seule fois, il convient qu'il fixe un mois à cet effet en choisissant le meilleur moment possible, pour que son œuvre de piété et son aumône soient décuplées. Il pourra opter par exemple pour le mois de Muharram, lequel est un des mois sacrés, ou pour le mois de Ramadan. Le Prophète – grâce et paix lui soient consenties – était le plus munificent des hommes. Et la tradition rapporte que pendant le mois de Ramadan, il était comme un vent à la bride lâchée : il ne conservait rien. Le mois de Ramadan est du reste le mois de la nuit du destin, cette nuit où le Coran fut révélé. Mujâhid précisait : « Ne dites pas « Ramadan », car c'est un des noms du Très-Haut. Mais dites le « mois de Ramadan. » »

Le mois de Dhû al-Hijja est également un mois grandement vertueux. Il est ce mois sacré lieu du grand pèlerinage et des « jours connus », c'est-à-dire les dix premiers, ainsi que des « jours comptés », ces jours que l'on appelle aussi jours du *tashrîq*<sup>21</sup>. Les meilleurs jours du mois de Ramadan en sont les dix derniers et les meilleurs jours du mois de Dhû al-Hijja en sont les dix premiers.

Le troisième principe dévotionnel afférent à l'aumône est celui du secret. Pratiquer l'aumône en secret participe davantage à préserver l'individu de l'ostentation et du désir de notoriété. Le Prophète – grâce et paix lui soient consenties – a dit à ce sujet : « *La meilleure des aumônes est celle qu'un homme peu nanti s'efforce de consentir en secret à un nécessiteux.* » Un

20. Coran, 2: 268.

21. Trois jours suivants le jour du sacrifice.

savant a dit aussi : « Trois œuvres de vertus sont des trésors. Parmi celles-ci compte l'aumône faite en secret. » On rapporte également selon une chaîne de garant solide, que le Prophète – grâce et paix lui soient consenties – a dit : « *Lorsque le serviteur accomplit une œuvre en secret, Dieu la consigne comme une œuvre accomplie comme telle. S'il la laisse apparaître ensuite, Dieu la soustrait aux œuvres secrètes et la consigne comme une œuvre accomplie en public. Puis s'il en parle [prétentieusement], Dieu la soustrait aux œuvres accomplies en public est la consigne comme une œuvre accomplie par ostentation.* » Un célèbre Hadith déclara aussi : « *Il est sept catégories de gens que Dieu abritera de Son ombre le jour où il n'y aura d'ombre que la Sienna. L'une est celle d'un homme ayant donné une aumône de sa main droite sans que sa main gauche en soit informée.* » Un autre dit encore : « *L'aumône donnée en secret apaise la colère du Seigneur.* » Le Très-Haut affirme quant à Lui : « *Si vous la tenez secrète et la donnez aux pauvres, c'est pour vous une bonne chose.* »<sup>22</sup>

Cacher l'aumône a pour vertu de préserver du mal de l'ostentation et du désir de notoriété. Le Prophète – grâce et paix lui soient consenties – a dit en ce sens : « *Dieu n'agrée pas qu'un homme donne l'aumône en se faisant entendre, en se montrant ostensiblement, en se targuant de son action et en évoquant celle-ci pour s'assurer une bonne réputation. Il n'agrée pas que cet homme donne son aumône au milieu d'une assemblée dans l'intention d'être vu. L'aumône pure est celle que l'homme cache et tait.* »

Un certain nombre de gens prêtaient à la dissimulation des aumônes une telle importance qu'ils s'efforçaient de faire en sorte que le bénéficiaire ignore leur identité. D'aucuns déposaient ces aumônes dans les mains d'aveugles. D'autres les déposaient dans des lieux de passage des pauvres ou dans des lieux fréquentés par ceux-ci, de manière à ne pas être vus

22. Coran, 2 : 271.

par eux. D'autres les déposaient dans les vêtements des pauvres lorsque ceux-ci dormaient. D'autres les faisaient parvenir par l'intermédiaire d'un tiers en recommandant à celui-ci de ne pas révéler leur identité. Ils faisaient tout cela dans le but d'apaiser la colère du Seigneur – exalté soit-Il – et dans le but de se préserver des méfaits de l'ostentation et du désir de notoriété.

Lorsqu'il ne peut éviter de révéler son identité à au moins une personne, le fidèle doit remettre son aumône à un mandataire qui la fera parvenir au pauvre. Et il vaut mieux que ce dernier ignore la provenance du don. En effet, lorsque le fidèle pratique son aumône au su du bénéficiaire il peut le faire avec ostentation et s'en prévaloir de manière offensante auprès de celui-ci. Si en revanche le pauvre ne connaît que l'intermédiaire, seule l'ostentation est à craindre.

Lorsqu'un individu brigue la notoriété à travers ses dons, le bénéfice de ceux-ci est invalidé. Parce les aumônes ont initialement pour fonction d'affranchir l'être de son avarice et d'amenuiser son inclination pour l'argent. Or, le désir de notoriété a sur les âmes une plus forte emprise que la convoitise de l'argent elle-même. Ces deux travers ont de funestes conséquences dans l'au-delà. Le travers de l'avarice – selon l'image traditionnelle – se transforme dans la tombe en scorpion ; tandis que le travers de l'ostentation se transforme en serpents. Le fidèle est donc enjoint de les affaiblir ou de les tuer pour écarter ou limiter leur nuisance. Lorsque l'individu vise à travers son aumône l'ostentation et le désir de notoriété, c'est comme s'il prenait aux scorpions pour donner aux serpents : comme s'il renforçait les seconds en proportion de ce qu'il affaiblissait les premiers. Il se fatiguerait donc moins à ne rien changer. Renforcer un travers consiste à œuvrer conformément à ses exigences ; et l'affaiblir consiste à s'efforcer de le contrarier et à agir à l'inverse de ses exigences. Quel intérêt y a-t-il donc à ce qu'un individu s'oppose aux mobiles

de l'avarice pour se conformer aux mobiles de l'ostentation, ne faisant en cela qu'affaiblir le plus immédiat au profit du plus fort ? Nous aborderons les secrets liés à ces principes dans la section des œuvres délétères.

Le quatrième principe dévotionnel afférent à l'aumône consiste, à l'inverse, à pratiquer celle-ci publiquement. Il s'agit dans ce cas pour le fidèle d'encourager les gens à suivre son exemple, en veillant à préserver son être intérieur de l'ostentation. Nous évoquerons le moyen de se préserver ainsi dans le livre consacré au sujet de l'ostentation.

Le Très-Haut a dit en effet : « *Si vous manifester les aumônes, c'est fort bien.* »<sup>23</sup> En effet, il est parfois préférable de pratiquer les aumônes publiquement. C'est le cas lorsqu'un individu a le devoir de montrer l'exemple ou lorsqu'un indigent mendie en présence d'un groupe de gens. Dans ces conditions, il ne convient pas de donner secrètement même si l'ostentation est à craindre. Le fidèle doit donc donner publiquement en préservant son être intérieur de l'ostentation dans la mesure du possible. Parce que l'aumône publique comporte un danger autre que ceux de l'ostentation et de la hâblerie importune : celui de l'atteinte à l'honneur des pauvres. Il est en effet parmi eux des gens qui souffrent d'être vu dans cette posture d'indigence. Ceux qui mendient publiquement se dévoilent eux-mêmes et ne sont donc pas concernés par cette nuisance. De la même manière, il est proscrié de révéler une turpitude que quelqu'un tient cachée. Il est également interdit d'espionner et de chercher à nuire à la réputation de quelqu'un. Si un individu fait état d'une turpitude, lui appliquer la peine contribue, il est vrai, à rendre cette turpitude publique, mais dans ce cas, c'est lui qui en est responsable. Le Prophète – grâce et paix lui soient consenties – a formulé une idée très

23. Coran, 2 : 271.

similaire : « La diffamation ne concerne pas ceux qui laissent eux-mêmes tomber le vêtement de la pudeur. »

Ainsi, le Très-Haut déclare-t-Il : « *Faite largesse de ces biens dont Nous vous avons gratifié en secret et en public.* »<sup>24</sup> Ce verset enjoint à l'aumône publique aussi bien que secrète. La première a en effet le mérite d'encourager les gens [par l'exemple]. Chacun se doit de méditer ce fait avec attention et de mettre en balance le mérite évoqué avec le danger qu'il comporte. Car, en définitive, la meilleure attitude à adopter dépend des cas et des individus. Il arrive donc, dans certaines conditions et relativement à certaines personnes, que l'aumône publique soit préférable. L'attitude seyant à chaque situation apparaît à qui connaît les mérites et les méfaits de chaque attitude possible et ne juge pas sur la base des passions.

Le cinquième principe dévotionnel afférent à l'aumône consiste à ne pas compromettre le bénéfice de l'aumône en s'en prévalant auprès du bénéficiaire et en lui causant des nuisances en contrepartie. C'est ce que le Très-Haut déclare en ces termes : « *N'invalidiez pas vos aumônes en vous en prévalent (mann) et en causant des nuisances (adhâ) en contrepartie.* »<sup>25</sup> Les avis divergent sur la définition des deux travers évoqués dans ce verset par les termes « *mann* » et « *adhâ* ». Certains disent que le premier consiste à faire [ostensiblement] mention de l'aumône ; et que le second consiste à la donner manifestement. Sufyân déclara un jour : « quiconque se prévaut de son aumône, invalide celle-ci. » On lui demanda : « en quoi consiste cette attitude ? » Il répondit : « à en faire mention et à en parler [présentieusement]. » D'autres ont dit : « le « *mann* » consiste à assujettir le bénéficiaire de l'aumône ; et le « *adhâ* » consiste à le blâmer pour son indigence.

24. Coran, 35 : 29.

25. Coran, 2 : 264.

D'autres ont dit : « Le « *mann* », c'est de prendre de haut le bénéficiaire de l'aumône fort de celle-ci ; et le « *adhâ* », c'est de l'admonester et de lui reprocher de faire la mendicité.

Le Prophète a dit sur ce sujet : « *Dieu n'agrée pas l'aumône de celui qui se targue de l'avoir faite.* »

Je suis d'avis quant à moi que ce travers découle d'un principe et d'une source situés dans le cœur, lesquels correspondent à une disposition et une caractéristique inhérente au cœur dont procèdent des états qui se matérialisent en des paroles et des actions. Cette source et ce principe consistent en cela que l'individu considère qu'il fait une faveur à l'indigent en lui cédant une aumône. Or, il devrait au contraire se sentir redevable de celui-ci. Car consentant à l'acquitter de son devoir envers Dieu en recevant, l'indigent purifie le riche et l'affranchit du feu. Si le premier n'y consentait pas, le second resterait redevable. Tout donneur devrait donc se montrer reconnaissant envers le receveur qui se substitue à la main du Seigneur et l'affranchi de son devoir envers Lui. L'Envoyé de Dieu – grâce et paix lui soient consenties – a dit en effet : « *L'aumône tombe dans la main du Très-Haut avant de tomber dans celle du mendiant.* »

Le riche, sachons-le bien, ne fait donc que rendre à Dieu son dû.

Quant à l'indigent, il ne fait que recevoir sa subsistance du Très-Haut, après que celle-ci Lui soit rendue. Lorsqu'un homme endetté mande auprès de son débiteur un de ses esclaves ou de ses servants à charge pour aller s'acquitter de sa dette, le servant ne peut raisonnablement penser que le débiteur lui est redevable du don qu'il lui fait. Ce serait sottise et ignorance. C'est de ce maître qui pourvoit à ses besoins qu'il tient cet argent qu'il donne. Lui ne fait que son devoir en

employant cet argent selon ses souhaits. Et ne faisant que son devoir, personne ne lui est redevable de rien.

Quiconque du comprend les trois aspects légitimant le devoir de l'aumône que nous avons évoqués, ou même un seul de ces aspects, saura que c'est envers lui-même que le fidèle se montre bienveillant. Soit parce qu'il dépense son argent pour manifester son amour du Très-Haut ; soit parce qu'il purifie ce faisant son âme du travers de l'avarice ; soit parce que, convoitant davantage, il témoigne à Dieu sa reconnaissance pour le bienfait de l'argent qu'Il lui accorde. Quoi qu'il en soit, aucun de ces rapports à l'indigent ne justifie qu'il se considère comme un bienfaiteur envers lui. Mais à l'inverse, lorsqu'il fait preuve de cette ignorance lui laissant croire qu'il est en tout cela un bienfaiteur, les travers évoqués au sujet de terme « *mann* » transparaissent dans son attitude. C'est-à-dire qu'il parle prétentieusement de ses dons, en fait état ostensiblement et convoite une compensation. En guise de compensation il peut vouloir un remerciement, une invocation, un service, un respect, un honneur, une obligation, un privilège social ou un soutien à ses intérêts. Ce sont là autant de fruits de ce premier travers dont nous avons indiqué le principe intérieur.

Quant au terme « *adhâ* », il se manifeste extérieurement par des remontrances, des reproches, des propos blessants, une mine contrariée, une atteinte à l'honneur ou toute sorte de marques de mépris. Et il tient intérieurement à deux faits dont découlent ces manifestations extérieures. Le premier est l'extrême réticence de l'individu à céder son argent. Cette réticence a fatalement un effet négatif sur son humeur. Le second est que le riche se voit supérieur au pauvre. Il considère que l'indigence de celui-ci participe à l'avilir. Ces deux attitudes dénotent l'ignorance de l'individu.

À dire vrai, la réticence à céder de l'argent relève foncièrement de la sottise. Il est notoire qu'un individu qui répugnerait à dépenser un dirham pour en gagner mille serait parfaitement idiot. Alors que dire d'un homme dépensant cet argent en vue de l'agrément du Très-Haut et de la récompense future. Ces objectifs sont plus estimables encore que les biens qu'il peut dépenser dans l'intention de se purifier du travers de l'avarice, ou dans l'intention de manifester sa gratitude à Dieu par convoitise d'un surcroît de générosité de Sa part. Dans tous les cas, la répugnance à donner de l'homme est sans objet.

La deuxième attitude dénote également l'ignorance. Parce que tout individu informé de la précellence des pauvres sur les riches, et des dangers qui menacent les seconds, ne peut mépriser les premiers. Il cherchera au contraire à bénéficier de leur bénédiction et à atteindre leur degré. On sait en effet que les riches vertueux rentreront au paradis cinq cents ans après les pauvres. C'est pourquoi l'Envoyé de Dieu – grâce et paix lui soient consenties – déclara un jour « *Par le Seigneur de la Kaaba, ce sont là les grands perdants !* » Abû Dharr demanda : « De qui s'agit-il ? » - « *Des plus fortunés, répondit-il.* »

Puis comment un homme peut-il mépriser les indigents alors que Dieu a fait d'eux le lieu de Son commerce ? L'individu construit sa fortune au prix de grands efforts, il s'échine à l'accroître et s'ingénie à la conserver. Arrivé là, il lui est imposé de donner à l'indigent une aumône à la mesure de son besoin et de conserver ce qui pourrait lui nuire. Le riche est en cela préposé au service nourricier du pauvre. Son lot est en outre d'essuyer toutes sortes d'injustices, d'assumer de multiples difficultés et de devoir surveiller ses extravagantes richesses jusqu'à ce que la mort les lui prenne et les livre à la bouche de ses ennemis.

Si, par le concours de la divine providence, le riche change en joie sa répugnance à donner, sa condition diffère. Car il s'acquitte alors de son devoir en admettant la précellence du pauvre, lequel le libère de son devoir en acceptant un don de sa main. Et il substitue à ses nuisances, à ses remontrances et à son abord renfrogné, des expressions de joie, des louanges et des témoignages de gratitude.

Voilà donc comment s'articulent les deux attitudes évoquées dans ce verset.

D'aucuns diront : le sentiment d'être un bienfaiteur qui peut naître en l'individu donnant l'aumône est parfois très difficile à percevoir. Y a-t-il une manière d'éprouver le cœur pour s'en faire une idée claire ?

Je répondrais qu'il est un moyen subtil très éclairant en la matière. Il consiste à ce que le fidèle s'imagine que l'indigent recevant son aumône lui a causé quelque tort ou a suscité de l'inimitié à son dépend, par exemple. S'il constate que son aumône accroît sa répugnance et son aversion à son égard, c'est que son action ne laisse d'être entachée par un sentiment de suffisance. Parce qu'elle ne fait qu'accroître le sentiment que génèrent en lui les torts [hypothétiques] de cet indigent.

D'aucuns feront remarquer : il s'agit là d'un sentiment très subtil dont les cœurs sont rarement capables de se prémunir. A-t-il un remède intérieur et un remède extérieur ?

Je répondrais que son remède intérieur consiste en la connaissance des réalités que nous avons mentionnées au sujet de la compréhension des devoirs et du fait que la bienveillance doit être attribuée au pauvre qui purifie l'individu en acceptant son don. Quant au remède extérieur, il consiste à adopter ces comportements qu'ont d'ordinaire les gens qui se sentent redevables. Parce tout effort employé à adopter des comportements découlant des vertus a la propriété de

revêtir le cœur de ces mêmes vertus, comme nous le verrons dans la dernière partie de l'ouvrage<sup>26</sup>. C'est pourquoi [nos prédécesseurs] avaient pour habitudes de donner l'aumône aux pauvres en s'imaginant leur demander de bien vouloir l'accepter, de sorte qu'ils se voyaient eux-mêmes dans la position du demandeur appréhendant un refus. D'autres donnaient l'aumône dans la paume de leur main, de manière à ce que la main de l'indigent soit au dessus de la leur. Lorsque 'Ā'isha et Umm Salma – Dieu soit satisfait d'elles – envoyaient un don à un pauvre, elles demandaient au mandataire de retenir les invocations que formulerait le pauvre. Ce qui leur permettait de répondre à ces invocations par d'autres invocations semblables. Elles disaient : « Nous formulons les nôtres en contrepartie des leurs, afin que nos aumônes demeurent désintéressées. » Et [les anciens] n'attendaient pas d'invocation en retour de leurs dons. Parce qu'attendre des invocations aurait été le signe qu'ils cherchaient une compensation. C'est pourquoi ils retournaient des invocations semblables à celles qu'on leur adressait.

'Umar Ibn al-Khattâb et son fils 'Abd Allâh – Dieu soit satisfait d'eux – agissaient ainsi. Et les gens de conscience soignaient les maux de leurs cœurs de la même manière.

Sur le plan extérieur, il n'est d'autre remède que ces actions manifestant la soumission, l'humilité et le sentiment de gratitude. Et sur le plan intérieur, il n'en est d'autres que les connaissances que nous avons indiquées précédemment. Il est donc un premier remède relevant de l'action et un second relevant de la connaissance. Le cœur ne saurait être soigné autrement que par ces baumes d'actions vertueuses et de connaissances.

26. L'ouvrage en question est l'*Ihyâ' 'ulûm ad-Dîn* dans sa totalité et non le chapitre de celui-ci faisant l'objet du présent livre.

Cet ensemble de conditions associé à la pureté des aumônes est du même ordre que le recueillement associé à la validité de la prière. Cette dernière association est un fait établi par la parole du Prophète – grâce et paix lui soient consenties : « *Seule la part accomplie en conscience de la prière bénéficie à l'individu.* » Dans le même esprit, le Prophète dit au sujet de l'aumône : « *Dieu n'accepte pas l'aumône de qui se targue de la faire.* » Ce qui s'apparente à la parole du Très-Haut : « *N'invalidez pas vos aumônes en vous en prévalant et en causant nuisances en contrepartie.* »<sup>27</sup> Quant à l'avis juridique affirmant que la prière remplit sa fonction sans cette condition, il découle d'un autre hadith. Nous avons indiqué ce fait dans le livre consacré à la prière.

Le sixième principe dévotionnel afférent à l'aumône consiste à ce que le donneur considère son don insuffisant. Lorsque le fidèle fait grand cas de ce qu'il donne, cela génère en lui un sentiment de suffisance. Or, la suffisance compte au nombre des travers délétères. Elle a en outre pour conséquence de rendre les œuvres irrecevables. Le Très-Haut dit en ce sens : « *Au jour de Hunayn, lorsque votre grand nombre voue inspira un sentiment de suffisance, mais ne vous fut d'aucune utilité.* »<sup>28</sup> On dit à ce sujet que plus le fidèle considère son observance insignifiante, plus elle est estimable aux yeux de Dieu, exalté soit-Il ; et que plus il la considère comme importante, plus elle est insignifiante aux yeux de Dieu. On dit aussi que pour qu'une œuvre de vertu soit parachevée, il faut que l'individu l'accomplisse en veillant à trois choses : la déconsidérer, l'accomplir hâtivement et la tenir cachée. Faire grand cas d'une aumône ne signifie pas nécessairement s'en targuer. Si par exemple quelqu'un participe par ses dons à la construction d'une mosquée ou d'une place forte, il peut

faire cas de son geste sans pour autant offenser le bénéficiaire en s'en prévalant ou lui causer des nuisances en contrepartie. J'ajouterais que la fatuité et le sentiment de suffisance peuvent affecter toutes les adorations.

Le remède à ces sentiments se compose d'une connaissance et d'une action. La connaissance consiste à savoir qu'un dixième ou un quarantième est une mince proportion. Le fidèle qui se borne à celle-ci doit par conséquent savoir qu'il se satisfait du plus bas degré de la dépense, comme nous l'avons évoqué au sujet de la compréhension du devoir. Un don si modique devrait lui faire honte. Il n'a donc, à plus forte raison, pas lieu d'y voir une œuvre considérable. Et même s'il se hisse au plus haut degré, en dépensant tous ses biens ou presque, il doit néanmoins se demander d'où lui viennent ces biens et à quoi il les emploie. Il saura qu'ils appartiennent à Dieu et que c'est Lui qui peut se prévaloir de les lui prêter ou de le conduire par sa providence à les dépenser. Fort de cette pensée, il ne pourra pas s'imaginer faire beaucoup en donnant à Dieu ce qui n'est autre que Son dû. Et si sa disposition spirituelle fait qu'il convoite l'au-delà à travers ses aumônes et qu'il en attend une récompense, il ne pourra pas davantage faire cas de biens qui lui seront restitués dans des proportions décuplées.

Quant à l'action, elle consiste à ce qu'il fasse son aumône animé de honte, sachant qu'il est très avare de ne pas donner à Dieu le reste de cet argent. Il doit donc adopter une attitude de contrition et de pudeur, à l'image d'un homme à qui on demande de restituer un prêt, mais qui n'en rend que la moitié. Car il est entendu que l'argent appartient entièrement au Très-Haut. Le Lui restituer en intégralité est donc l'attitude la plus méritoire à Ses yeux. Si le Seigneur n'ordonne pas à Ses serviteurs d'agir ainsi, c'est pour ne pas les accabler, conscient

27. Coran, 2 : 264.

28. Coran, 9 : 25.

de leur avarice. Il dit en ce sens : « *S'Il vous demandait avec insistance, vous vous montreriez avarés.* »<sup>29</sup>

Le septième principe dévotionnel afférent à l'aumône consiste à ce que le fidèle choisisse les biens les plus valeureux et les plus appréciables à ses yeux. Parce que Dieu est bon et Il n'agrée que ce qui est bon. Si un bien cédé a été gagné de manière douteuse, il se peut qu'il n'appartienne pas vraiment au donneur et qu'il ne remplisse pas le rôle d'aumône escompté. Un hadith rapporté par Abân, selon Anas Ibn Mâlik dit ceci : « *Bienheureux le serviteur faisant largesse d'un argent gagné sans commettre aucune transgression.* »

Si le fidèle donne en aumône un bien de mauvais aloi, il fait preuve d'inconvenance. S'il garde le meilleur pour lui-même, pour ses esclaves ou sa famille, c'est qu'il donne la prévalence à des êtres sur Dieu, exalté soit-Il. Il serait pourtant gêné d'agir ainsi envers un invité.

Cette remarque concerne le fidèle aspirant à Dieu à travers ses œuvres. S'il pense à lui-même et convoite la récompense promise dans l'au-delà, la prévalence qu'il donne à un autre sur lui-même n'est pas sensée. En effet, les seuls biens à son bénéfice ne sont autres que ceux « *qu'il donne et capitalise ; ou consomme et épuise* », selon l'expression prophétique. Les biens qu'il consomme désignent ici les biens qu'il emploie à satisfaire à un réel besoin immédiat. Il est donc insensé de considérer les intérêts immédiats et de renoncer au capital de la vie future.

Le Très-Haut dit à ce sujet : « *Ô vous qui croyez, faites largesse des bonnes choses que vous acquérez et des biens que Nous sortons pour vous de la terre. Ne choisissez pas la plus mauvaise part de ceux-ci. Vous les donneriez et ne consentiriez*

29. Coran, 47 : 37.

*vous-même à les recevoir qu'en plissant les paupières.* »<sup>30</sup> C'est-à-dire à contrecœur, honteux de devoir accepter un tel don. Ne vous accordez donc pas le meilleur prioritairement à votre Seigneur.

Une tradition prophétique déclare également : « *Un dirham prévaut parfois à mille.* » C'est le cas lorsqu'un homme fait largesse du dirham le plus licite et le plus méritoire dont il dispose, et qu'il le fait de bon cœur. Car à l'inverse, il arrive qu'un homme donne mille dirhams de ses biens les plus détestables, ce qui montre qu'il n'est pas disposé à donner prioritairement à Dieu les biens estimables à ses yeux. Le Très-Haut blâme ainsi des gens qui Lui cèdent ce qu'ils réprouvent : « *Ils impartissent à Dieu ce qu'ils réprouvent et ils prétendent faussement être destinés à recevoir la plus belle part. Non !* »<sup>31</sup> Certains réciteurs s'arrêtent ici sur la négation pour appuyer la réfutation que Dieu oppose à leurs assertions. Ils lisent conséquemment la suite du verset ainsi : « *La conséquence est qu'Il leur échoira le feu.* »<sup>32</sup>

Le huitième principe dévotionnel afférent à l'aumône consiste à ce que le fidèle cherche à faire bénéficier de ses aumônes à des gens méritants et qu'il ne se contente pas de choisir des gens des huit catégories évoquées. Car il est parmi les gens de ces catégories des individus aux caractéristiques particulières. Celles-ci sont au nombre de six :

La première est celle des gens de piété détachés de ce monde et affairés au seul commerce de l'au-delà. Le Prophète – grâce et paix lui soient consenties – a dit : « *Ne consomme les biens que de gens pieux et ne donne tes biens à consommer qu'à des gens*

30. Coran, 2 : 267.

31. Coran, 16 : 62.

32. Si le verset est lu sans s'arrêter sur la négation (*lâ*), il se traduit ainsi : « *Il ne fait aucun doute qu'il leur échoira le feu.* »

*pieux.* » Parce qu'un homme pieux n'aura d'autre emploi d'un bien que celui de se conforter dans sa piété. Quand quelqu'un donne à un tel homme, il participe donc à l'observance de celui-ci par le don qu'il lui fait. Le Prophète – grâce et paix lui soient consenties – a dit : « *Donnez votre nourriture aux gens de piété et accordez vos bienfaits aux croyants.* » Une autre version dit : « *Joins à ton repas quelqu'un que tu aimes en Dieu.* »

Un savant avait l'habitude de destiner le partage de ses repas exclusivement aux soufis démunis. Quelqu'un lui déclara : « Tu aurais davantage de mérite à partager tes repas avec l'ensemble des pauvres. » Il répondit : « Non ! Ces gens à qui je donne n'ont d'autre aspiration que Dieu, exalté soit-Il. Mais lorsqu'un impérieux besoin les accable, leur aspiration s'ébranle. Or, je préfère reconduire une personne à sa divine aspiration que donner à mille personnes n'inclinant que pour ce bas monde. » On rapporta ce propos à al-Junayd. Admiratif de ces propos, il déclara : « Cet homme est un saint du Très-Haut. » Il ajouta : « Je n'ai rien entendu d'aussi beau depuis longtemps. » On raconte que plus tard, la situation [financière] de cet homme vint à se dégrader et qu'il songeait à abandonner sa boutique. Al-Junayd lui envoya de l'argent avec les recommandations suivantes : « Achète avec cet argent ta marchandise et n'abandonne pas ta boutique. Car le commerce ne nuit aucunement aux gens comme toi. » L'homme en question était primeur et il ne faisait pas payer les pauvres.

La deuxième est celle des gens de science. Parce que les aumônes aident ceux-ci dans leur apprentissage. Or, l'apprentissage est la plus noble forme d'adoration, dans la mesure où l'intention de l'individu est bonne. Ibn al-Mubârâk destinait les dons qu'il faisait exclusivement aux gens de science. On lui fit la remarque qu'il pourrait les distribuer plus largement. Il répondit : « Je ne connais de station plus méritoire que celle de la science, après celle de la prophétie. Or, lorsque

les cœurs des gens de science doivent se soucier de satisfaire à leurs besoins matériels, ils ne peuvent plus se consacrer à l'apprentissage. Et il vaut mieux qu'ils s'y consacrent ».

La troisième est celle des gens sincères dans leur piété et leur profession de l'unicité. Le signe de leur attachement à l'unicité est qu'ils louent et remercient le Très-Haut lorsqu'ils reçoivent un don ; et qu'ils voient que ce don provient de Lui, indépendamment de l'intermédiaire. Le plus reconnaissant des serviteurs envers Dieu est précisément celui qui Lui attribue tout bienfait.

Luqmân fit à son fils la recommandation suivante : « Ne place pas entre toi et Dieu un quelconque bienfaiteur et considère tout bienfait d'un autre comme une perte. »

Lorsque quelqu'un remercie un être autre que le Très-Haut, il semble dire qu'il ne connaît pas le réel bienfaiteur et que l'intermédiaire n'est pas contraint dans son action et subordonné à Dieu. C'est pourtant bien Dieu qui suscite en cet intermédiaire les motivations de l'action et fait concourir la causalité à son désir de donner. S'il voulait renoncer à donner après que Dieu ait inspiré à son cœur que l'intérêt de sa religion et de sa vie immédiate requière d'agir ainsi, il ne le pourrait pas. Dès lors que le mobile est fort et n'est pas partagé entre deux exigences, la volonté du serviteur prend corps et sa puissance s'exerce, si bien qu'il ne peut contrevenir à ce mobile. C'est le Très-Haut qui crée les mobiles, les mets en mouvement et les affranchit de la faiblesse et du flottement. Puis c'est lui qui soumet la puissance à la nécessité de s'exercer conformément aux mobiles. Quiconque est persuadé de cela ne voit plus que l'Agent des causes. Cette conviction est plus bénéfique au donneur que les louanges et les expressions de gratitude que peuvent lui adresser certains bénéficiaires. De fait, les [approbations] verbales de ceux-ci lui sont le plus

souvent parfaitement inutiles. Alors que l'aide qu'ils peuvent apporter à un adepte de l'unicité, n'est jamais à perte.

Ceux-là mêmes qui te louent et prient pour toi quand tu leur donnes, t'invectiveront quand tu refuseras de leur donner et appelleront sur toi l'anathème si tu leur causes le moindre tort. Leurs états sont instables.

On rapporte à ce sujet que l'Envoyé de Dieu – grâce et paix lui soient consenties – fit un jour mander un présent à un pauvre homme. Il demanda à l'émissaire de retenir les paroles que l'homme prononcerait en recevant le don. Lorsque le dépôt fut parvenu à celui-ci, il déclara : « Louange à Dieu, Lui qui n'oublie pas ceux qui se souviennent de Lui et n'abandonne pas ceux qui Lui rendent grâce. » Puis il ajouta : « Mon Dieu, Tu n'as pas oublié until (il parlait de lui-même) alors fais qu'until ne t'oublie pas. » L'émissaire rapporta ce propos à l'Envoyé de Dieu – grâce et paix lui soient consenties. Manifestant sa joie, il commenta : « *Je savais qu'il allait dire cela.* » Vois comme cet homme ne se préoccupait que de Dieu.

Le Prophète – grâce et paix lui soient consenties – enjoignit un jour un homme de se repentir. Celui-ci rétorqua : « Je me repentirais auprès de Dieu et non auprès de Muhammad. » L'Envoyé de Dieu fit observer : « *Il sait à qui reviennent les droits.* »

Et lorsque la disculpation de Â'isha – Dieu soit satisfait d'elle – fut révélé, lors de l'épisode de la diffamation, Abû Bakr – Dieu soit satisfait de lui – lui ordonna : « Embrasse la tête de l'Envoyé de Dieu. » Elle répondit : « Par Dieu, Il n'en est pas question ! Je ne louerais que Dieu. » Le Prophète intervint : « *Laisse-la Abû Bakr !* » Une autre version rapporte qu'elle répondit à Abû Bakr – Dieu soit satisfait de lui : « C'est grâce à Dieu, non grâce à toi ou à ton compagnon. » Et l'Envoyé de Dieu – grâce et paix lui soient consenties - n'objecta rien à ses

propos, bien que la révélation la disculpant lui soit parvenue par son intermédiaire.

À l'inverse, la considération des choses indépendamment de Dieu est la caractéristique des impies. Le Très-Haut dit à ce sujet : « *Lorsque Dieu est mentionné seul. Les cœurs de ceux qui ne croient pas en l'au-delà s'indisposent. Et lorsque les êtres en deçà de Lui sont mentionnés, les voilà qui exultent.* »<sup>33</sup>

Lorsqu'un homme ne s'affranchit intérieurement pas de la vision des intermédiaires, si ce n'est en leur vertu d'intermédiaires, il entretient une forme d'idolâtrie cachée en son cœur. Le fidèle doit donc veiller à purifier l'unicité qu'il professe des souillures de l'idolâtrie.

La quatrième est celle des gens tenant leur dénuement caché, répugnant à en faire état et à trop se plaindre ; ou des gens de noblesse dénantis, mais gardant leur dignité et leurs bonnes manières. Le Très-Haut dit au sujet de telles personnes : « *L'ignorant s' imagine qu'ils sont riches tant ils font preuve de retenue. On les reconnaît à leurs signes : ils ne sollicitent pas les gens avec une insistance incommode.* »<sup>34</sup> Parce qu'ils sont riches de leur certitude et forts de leur patience.

Chacun doit donc s'enquérir des conditions des gens de religion de sa contrée et s'informer de la véritable situation des gens de bien préservant les apparences. La récompense associée aux bienfaits prodigués à ces gens est bien plus grande que celle associée aux bienfaits prodigués aux gens mendiant au vu et au su de tous.

La cinquième est celle des gens assumant la subsistance d'une famille nombreuse, des gens alités par la maladie ou des gens ne pouvant plus assumer leur devoir pour une raison ou pour une autre. Ceux-là rentrent dans la définition des gens

33. Coran, 39 : 45.

34. Coran, 39 : 45.

évoqués par la parole de Dieu : « *[les aumônes] sont destinés aux pauvres ayant été conduit, par leur engagement dans la cause de Dieu, à une situation à laquelle ils ne trouvent plus d'issue,* »<sup>35</sup> c'est-à-dire, les gens que la voie de l'au-delà livre à une situation d'impuissance, en raison d'une trop grande charge familiale, d'une importante difficulté matérielle ou d'une pressante nécessité d'amender leur cœur, « *qui ne peuvent voyager,* » parce qu'ils ont les ailes coupées et les articulations serrées par les fers. Pour des raisons de cet ordre, 'Umar – Dieu soit satisfait de lui – donnait parfois un troupeau de dix moutons ou plus. Et nous savons que l'Envoyé de Dieu – grâce et paix lui soient consenties – dispensait les dons en fonction de la charge des gens.

On interrogea un jour 'Umar – Dieu soit satisfait de lui – sur la signification de l'expression coranique « La rude épreuve ». Il répondit : « C'est d'avoir de nombreuses personnes à charge et peu d'argent pour en assurer la subsistance. »

La sixième est celle de la proximité et de la filiation. Un don consenti à un proche est à la fois une aumône et une œuvre de piété filiale. Or, la piété filiale est récompensée de manière inestimable.

'Alî – Dieu soit satisfait de lui – a dit : « Je préfère employer un dirham à l'entretien d'un lien familial qu'employer vingt dirhams à une aumône [quelconque] ; je préfère employer vingt dirhams à l'entretien d'un lien familial qu'employer cent dirhams à une aumône [quelconque] ; et Je préfère employer cent dirhams à l'entretien d'un lien familial qu'affranchir un esclave. »

Les amis et les gens associés à un individu dans des œuvres de bien sont prioritaires sur les simples connaissances, de même que les proches sont prioritaires aux étrangers.

35. Coran, 2 : 273.

Il convient de prêter attention à ces subtilités. Il s'agit là de caractéristiques dont le fidèle doit s'enquérir. Chacune correspond à un degré et il est bon qu'il tende au plus haut de ces degrés. S'il trouve de surcroît des gens présentant plusieurs de ces caractéristiques en même temps, le bénéfice qu'il tirera de son aumône sera sans égal.

Si un donneur s'efforce de faire au mieux en la matière et se trouve bien servi en son jugement, il recevra une double récompense. Et s'il est mal servi en son jugement, il n'en recevra qu'une. L'une de ces deux récompenses est qu'il aura contribué à purifier son cœur du travers de l'avarice et à conforter son amour du Très-Haut en s'efforçant de lui plaire. Ces traits, se renforçant dans son cœur, lui feront aspirer à la rencontre de Dieu, exalté soit-Il. La deuxième de ces récompenses est qu'il bénéficiera de l'invocation formulée par le nécessiteux à son adresse et de la bonne intention que celui-ci concevra à son égard. Car les cœurs des gens vertueux ont par leur action des effets immédiats et futurs. Lorsque le fidèle parvient à faire parvenir son aumône à ceux-ci, il bénéficie donc de ces deux formes de récompenses, mais s'il n'y parvient pas, il ne bénéficie que de la première. C'est en cela que la récompense de quiconque s'efforce de faire au mieux avec succès est double. Ce qui est vrai, non seulement de cette observance qui nous concerne là, mais aussi, de toutes les observances.

Et Dieu en sait davantage.

### CHAPITRE III

#### LE BÉNÉFICIAIRE DES AUMÔNES

##### Les conditions légitimant le bénéfice des aumônes.

Ne peut prétendre aux aumônes légales qu'un musulman libre n'appartenant pas au clan Hâshimî<sup>36</sup> et n'étant pas descendant de 'Abd al-Muttalib.<sup>37</sup> Tout candidat à ces aumônes doit en outre répondre aux huit catégories évoquées dans le Livre de Dieu, exalté soit-Il. Ces aumônes ne peuvent donc être imparties à un impie, à un esclave, à un membre du clan Hâshimî ou à un descendant de 'Abd al-Muttalib. Les jeunes enfants et les fous peuvent quant à eux en bénéficier si leur tuteur les reçoit en leur nom.

Citons donc les huit catégories dont il est question :

La première est celle des démunis (*faqîr*). Le démuné se définit comme un individu sans argent et incapable de s'en procurer. Dès lors que quelqu'un a de quoi se nourrir pour le jour en cours, il n'est pas considéré comme un démuné, mais comme un indigent (*miskîn*).

Si un homme n'a que la moitié de son pain quotidien, il rentre donc dans la catégorie des démunés. Et s'il a une chemise longue et n'a pas de pagne, pas de chaussettes de cuir et pas de pantalon, ou si le prix de sa chemise ne permet pas d'obtenir

---

36. Clan auquel appartenait la famille du Prophète.

37. Grand-père du Prophète.

tous ces vêtements d'une qualité seyante aux pauvres, il rentre aussi dans cette catégorie. Parce qu'en l'état, il ne dispose pas de ces biens dont il a besoin et il est incapable de se les procurer. Il est en revanche exagéré de considérer qu'un homme n'est pas démuné tant qu'il a de quoi couvrir la partie impudique de son corps<sup>38</sup>. De manière générale, est démuné l'homme dont la condition de pauvreté est sans équivalent [parmi ses semblables]. Le fait qu'un individu pratique la mendicité régulièrement ne le sort pas pour autant nécessairement de sa condition de démuné, dans la mesure où il ne fait pas profession de cette mendicité et dans la mesure où il n'a pas d'autre exutoire. S'il est capable de gagner sa vie autrement, il ne peut être dûment considéré comme un démuné. S'il est en mesure de gagner sa vie par l'exercice d'un métier, mais ne dispose pas des outils ou matériels nécessaires, il peut en revanche être compté parmi les démunés. Dans ce cas, lui acheter les outils en question est une aumône pertinente.

S'il est en mesure de gagner sa vie en pratiquant un métier indigne de sa noblesse de caractère, il compte également au nombre des démunés.

S'il s'agit d'un homme versé en religion que le souci de la subsistance détourne de l'apprentissage, il compte au nombre des démunés. Dans ce cas, le fait qu'il soit en mesure de gagner sa vie par lui-même ne rentre pas en considération.

Si par contre il s'agit d'un dévot que le souci de la subsistance détourne de telles ou telles offices ou litanies quotidiennes, il doit chercher un moyen de subsistance. Parce que cet affairément est prioritaire sur ses dévotions. Le Prophète – grâce et paix lui soient consenties – a dit en effet :

38. C'est-à-dire la partie comprise entre les genoux et le nombril pour les hommes ; et le corps en entier, à l'exception de la tête, des mains et des pieds pour les femmes.

« Rechercher [une subsistance] licite est un devoir dès lors que le devoir [religieux] est accompli. »

Et 'Umar – Dieu soit satisfait de lui – a dit : « gagner de l'argent même d'une manière quelque peu douteuse vaut mieux que mendier. »

Si un homme est entretenu par son père ou par toute autre personne initialement responsable de lui, ce qui est une condition plus vile que celle de travailleur, il ne peut être considéré comme démuné.

La deuxième catégorie est celle des indigents (*miskîn*). L'indigent se définit comme un individu dont les entrées d'argent ne couvrent pas les dépenses. Un homme peut ainsi posséder mille dirhams et être indigent. À l'inverse, un autre peut ne posséder qu'une pioche et une corde et être aisé. La modeste habitation et l'habit conforme à sa condition que peut posséder un individu ne le soustraient pas à sa condition d'indigent. Il en va de même des objets et meubles d'usages dont il dispose chez lui. Je veux parler là de ces choses dont il a vraiment besoin, selon la condition qui est la sienne. C'est également vrai des livres de science religieuse. Si quelqu'un ne possède que des livres nécessaires, l'aumône légale n'est pas exigible de lui. Parce que les livres ont dans son cas le même statut que les vêtements et les ustensiles : il en a besoin. Il doit néanmoins veiller à ne pas posséder des livres dont il pourrait se passer. Trois usages légitiment l'acquisition de livres : l'enseignement, l'apprentissage et le loisir. Ce troisième usage n'entre pas dans la catégorie des besoins évoqués. Ce qui est vrai des livres de poésie, d'histoire, de récits, de proverbes, etc. En somme, toutes ces choses qui dans l'au-delà n'apportent aucun bénéfice et qui dans ce monde ont une valeur de divertissements ou d'agrément ordinaires. De tels livres peuvent être vendus pour l'expiation d'une faute ou pour le paiement de l'aumône

légale. Ils enlèvent à qui les possède le statut d'indigent. En revanche, il n'est pas recommandé de vendre pour de tels motifs les livres servant de support à l'enseignement, ces livres dont ont besoin les tuteurs, les maîtres et les enseignants dans leur profession. Ils sont des outils comparables à ceux du tailleur ou d'un autre artisan. Si quelqu'un enseigne pour répondre au devoir suppléable de la diffusion du savoir, il ne doit pas vendre ses livres. Ce qui ne lui enlève pas son statut d'indigent, parce qu'il en a un réel besoin. Il en va autrement des livres que l'on collectionne pour des besoins annexes. Cela peut être le cas des ouvrages de médecine qu'un individu garde pour se soigner ou des ouvrages d'exhortation qu'il garde pour méditer. Si par chez lui se trouvent un médecin et un orateur affecté à l'exhortation des gens, il peut s'en passer. Dans le cas contraire, il en a besoin.

Il arrive aussi qu'un livre n'ait pas d'usage prévu avant un long moment. Dans ce cas, il convient de déterminer ce temps. Le plus pertinent est de considérer qu'un livre dont l'individu n'a pas l'usage pendant un an ne représente pas un besoin réel. Parce que tout excédant le besoin quotidien de quelqu'un est soumis à l'aumône légale. Et si le besoin en nourriture se mesure à la journée, la jouissance du mobilier ou des vêtements se mesure en revanche à l'année. Par exemple, les fidèles ne sont pas tenus de vendre leurs habits d'été en hiver. Or, les livres sont comparables aux vêtements ou au mobilier plus qu'à toute autre chose.

Il arrive aussi qu'un individu possède deux exemplaires d'un même livre. Il n'a donc pas besoin des deux.

D'aucuns objecteront : l'un de mes deux exemplaires est plus beau que l'autre, mais cet autre est plus exact. J'ai donc besoin des deux.

Je répondrais : contente-toi du plus exact et vends le plus beau. Renonce à la satisfaction des yeux et à l'apparat.

S'il quelqu'un possède deux ouvrages traitant de la même science, l'un détaillé, l'autre résumé, il devra juger de l'usage qu'il en fait. Si son objectif est de s'instruire, il ne devra garder que l'ouvrage détaillé. S'il s'en sert pour l'enseignement, il devra garder les deux. Car ils présentent chacun un intérêt différent de l'autre.

Les cas semblables à ces exemples sont innombrables et les livres de jurisprudences ne sauraient les épuiser. Nous ne donnons ceux-ci qu'à la seule fin de présenter un examen général de la question. Chacun pourra mesurer les autres cas à l'aune de ceux-ci. Il serait impossible de passer en revue toutes les situations possibles. Car cette étude s'étend à tous les objets de la vie quotidienne, à leur mesure, à leur quantité et à leur qualité, ainsi qu'aux caractéristiques des vêtements et des logements. Ces choses sont sans limites. L'homme perspicace doit donc s'efforcer d'aller au plus juste et d'éviter les zones d'ombre. Le scrupule doit le faire opter pour l'attitude la plus salutaire et lui faire renoncer aux actions douteuses pour leur préférer les actions sûres. Néanmoins, les actions intermédiaires et délicates se situant entre deux extrêmes évidents sont nombreuses. Seule la circonspection permet de ne pas s'y perdre.

Et Dieu en sait davantage.

La troisième catégorie est celle du personnel affecté à la gestion de l'aumône légale. C'est-à-dire ces gens utiles d'une quelconque manière à sa perception. Le calife et le cadî n'en font pas partie. En revanche, les comptables, les percepteurs, les trésoriers et les convoyeurs<sup>39</sup> en font partie. Les individus

39. Le texte arabe mentionne une autre catégorie, « *arid* », dont je n'ai pas su déterminer le sens.



d'une même fonction doivent recevoir un salaire semblable. Si l'argent disponible qui leur échoit dans le partage dépasse le salaire d'un fonctionnaire de leur statut, l'excédant doit être redistribué aux autres catégories. Si en revanche cet argent ne suffit pas à couvrir leurs salaires, ceux-ci doivent être complétés en puisant dans les réserves destinées aux intérêts généraux.

La quatrième catégorie est celle des gens que l'on souhaite rallier à la cause de l'islam. Il s'agit des personnages nobles et influents parmi les leurs ayant embrassé l'islam. Leur impartir des biens aide à les conforter dans leur foi et encourage d'autres à suivre leur exemple.

La cinquième catégorie est celle des esclaves dont le montant du rachat est fixé par contrat. Une contribution à ce rachat peut être donnée au maître ou à l'esclave lui-même. Néanmoins, un maître ne peut pas destiner son aumône légale au rachat de son propre esclave. Car celui-ci est encore considéré comme son esclave au moment de payer.

La sixième catégorie est celle des gens endettés. Est considéré comme tel tout homme ayant emprunté dans le cadre d'une d'observance ou d'une action licite quelconque. L'endetté ainsi défini est considéré comme indigent. Si en revanche il a emprunté dans le cadre d'une transgression, on ne peut le faire bénéficier de l'aumône à moins qu'il se soit repenti.

S'il s'agit d'une personne aisée, sa dette ne peut être remboursée au moyen de l'aumône. À moins qu'il ait contracté son prêt pour défendre un intérêt général ou pour apaiser une discorde.

La septième catégorie est celle des combattants bénévoles. Une participation est destinée à ceux-là, même s'ils sont aisés, pour les aider dans le combat.

La huitième catégorie est celle des voyageurs. C'est-à-dire des gens ayant quitté leur contrée pour effectuer un voyage

que ne motive aucune transgression ou des gens de passage pour une raison quelconque. Une part des aumônes leur est destinée s'ils sont pauvres. Si un voyageur a de l'argent ailleurs, il suffit de lui donner de quoi se rendre à ce lieu où il se trouve.

D'aucuns demanderont : à quoi reconnaît-on toutes ces catégories ?

Je répondrais que l'on doit croire les démunis et les indigents sur parole. Il ne convient pas de leur demander de prouver leur indigence ou de jurer. Leur parole suffit, dans la mesure où il n'est pas avéré qu'ils mentent. La condition des combattants et des voyageurs est particulière. Il suffit qu'ils déclarent être combattants ou voyageurs. S'ils ne le font pas, leur demande doit être rejetée. Quant aux autres catégories, elles nécessitent des preuves.

Voilà donc à quoi se résument les conditions du bénéficiaire des aumônes. Nous verrons plus loin la part devant être affectée à chaque catégorie.

### Les devoirs incombant aux bénéficiaires des aumônes

Le premier des devoirs incombant aux bénéficiaires des aumônes est de savoir que Dieu a ordonné que l'aumône leur soit impartie pour les libérer des soucis et leur permettre de concentrer leur énergie sur une seule préoccupation. Si Dieu destine Ses créatures à Son adoration, c'est en effet pour que ceux-ci n'aient d'autre pensée préoccupante que la Sienne, exalté soit-Il, et celle du jour dernier. C'est en ce sens qu'Il déclare : « *J'ai créé les djinns et les hommes à la seule fin qu'ils m'adorent.* »<sup>40</sup> Mais comme Sa sagesse exigeait que leur pensée ne cesse d'être dispersée par les désirs et les besoins, Il fit en sorte, par Sa générosité, qu'un bienfait ait pour fonction de satisfaire à leurs besoins. À cet effet, Il dispensa les richesses

40. Coran, 51 : 57.

avec abondance et les répartit parmi Ses serviteurs. Il fit ainsi de l'argent un instrument au service du contentement de leur besoin, de manière à permettre leur pleine consécration aux adorations.

Il est des êtres qu'Il fait succomber à la tentation en leur accordant l'opulence. Ceux-là courent un grand danger. Il en est d'autres qu'Il aime et qu'Il préserve de ce monde comme un homme bienveillant veille sur un malade en s'assurant qu'il ne fait pas d'excès. À cette image, Il donne aux pauvres - de la main des riches - selon la stricte mesure de leur besoin.

L'ordre étant ainsi établi, l'argent est facile à gagner, à épargner et à conserver, et le bénéfice en revient aux pauvres qui peuvent se consacrer exclusivement à l'adoration de Dieu et à la préparation à l'au-delà. De la sorte, les biens accessoires de ce monde ne les détournent pas de cette préoccupation et la pauvreté ne les empêche pas de se préparer à l'au-delà. C'est là le plus grand bienfait qui soit.

Le premier devoir de l'indigent est donc de savoir combien la pauvreté est un grand bienfait ; et de réaliser que la faveur dont Dieu le gratifie à travers la privation est plus grande que celle dont Il le gratifie à travers la dotation. Nous approfondirons et expliciterons cette question dans le livre consacré à la pauvreté, s'il plait à Dieu.

Le fidèle doit donc faire de ces biens que le Très-Haut lui concède la substance de sa subsistance et le support de son adoration, en nourrissant l'intention d'y trouver le moyen d'accroître ses forces pour mieux se consacrer aux observances.

Ceux qui ne s'en sentent pas capables doivent du moins employer leur argent à des dépenses licites. Car c'est se montrer ingrat vis-à-vis des bienfaits de Dieu que mettre ceux-ci au service de transgressions. Quiconque agit ainsi se condamne à disgrâce et à l'inimitié du Très-Haut.

Le deuxième de leurs devoirs est de manifester leur gratitude à l'égard du donneur, de le louer et d'invoquer pour lui. Ces expressions de gratitude et ces invocations doivent être formulées de telle sorte qu'elles assimilent toujours le donneur à un intermédiaire du bienfait divin.

Ce biais et cet intermédiaire que constitue tout donneur a en effet un droit en tant qu'intermédiaire. Et lui accorder ce droit n'exclut en rien d'être conscient de la provenance réelle du bienfait. Le Prophète – grâce et paix lui soient consenties – a dit à ce sujet : « Ne remercie pas Dieu qui ne remercie pas les gens. » Dieu lui-même félicite Ses serviteurs pour leurs bonnes œuvres en certaines occasions, alors qu'Il est Lui-même le Créateur de ces œuvres et qu'Il est à l'origine du pouvoir qui leur permet de les accomplir. Il dit ainsi : « Quel excellent serviteur était-ce : il était enclin au repentir. »<sup>41</sup> De nombreuses paroles de Dieu expriment de tels éloges.

Dans son invocation, le bénéficiaire pourra dire par exemple : que Dieu purifie ton cœur et l'assimile au cœur des gens vertueux ; qu'Il purifie tes œuvres et les assimile aux œuvres des gens de bien ; qu'Il appelle la grâce sur ton esprit et l'assimile aux esprits des martyrs.

Le Prophète – grâce et paix lui soient consenties – a dit : « Lorsque quelqu'un agit bien envers vous, rendez-lui la pareille. Et si vous ne le pouvez pas, invoquez pour lui jusqu'à ce que vous ayez le sentiment de l'avoir rétribué. »

Une parfaite gratitude implique par ailleurs de dissimuler la valeur des dons s'ils risquent d'être déconsidérés, mais de ne pas les mépriser et les désavouer soi-même. D'autre part, il ne convient pas de vilipender quelqu'un qui s'abstient de donner, pour ne pas donner à son abstention une image de démesure à ses yeux et aux yeux des gens.

41. Coran, 38 : 30.

En somme, le devoir du donneur est de déconsidérer ses dons, et le devoir du bénéficiaire, de se montrer reconnaissant et d'accorder de l'estime aux dons, même les plus modiques. Un devoir spécifique incombe ainsi à chacun. Il n'y a pas de contradiction entre ces deux devoirs, même si la considération s'oppose à la déconsidération. Penser à tout ce qui participe à déconsidérer un don est bénéfique au donneur ; et penser à tout ce qui participe à le considérer lui est nuisible. Dans le cas du bénéficiaire, le contraire est vrai.

Et tout cela n'exclut pas d'avoir conscience de la provenance divine des dons. Est ignorant qui ne voit pas que l'intermédiaire n'est qu'un intermédiaire. Voir en cet intermédiaire l'origine première du don en question est de ce fait la seule chose condamnable.

Le troisième devoir du bénéficiaire est d'examiner les biens qu'il reçoit. S'il voit qu'ils ne sont pas licites, il doit s'abstenir de les prendre. Dieu dit en effet : « *A ceux qui craignent Dieu, Celui-ci accorde une issue. Et Il leur dispense des largesses par des voies insoupçonnées.* »<sup>42</sup> Ce qui indique que le renoncement à un bien illicite ne manque pas d'ouvrir les portes d'un bien licite. Il ne convient donc pas de recevoir de l'argent des soldats, des employés des sultans<sup>43</sup> et de tous les gens dont une grande part des biens est illicite, à moins d'être dans une situation de grand dénuement.

Lorsque le bénéficiaire reçoit un bien dont il ne connaît pas le donneur, il doit se contenter de prendre selon son strict besoin.

42. Coran, 65 : 2-3.

43. Le texte mentionne aussi le terme « *Atrâk* », qui signifie habituellement les Turcs, ce qui n'a à mes yeux aucun sens. Peut-être le texte a-t-il été altéré ; ou peut-être un fait m'a-t-il échappé.

On ne peut donner à des biens illicites le statut d'aumônes selon les critères juridique de la voie légale. Si quelqu'un accepte de tels dons, ça ne peut donc être en tant que tel. Un bien illicite est irrecevable en tant qu'aumône.

Le quatrième de leurs devoirs est de se garder de recevoir dans des mesures auxquelles ils ne sont pas certains de pouvoir prétendre. Le fidèle ne doit prendre que selon la mesure permise et à condition d'être sûr de sa légitimité en tant que bénéficiaire. Si un esclave prend une aumône pour s'acquitter du prix de son rachat ou si un homme la prend pour s'acquitter de sa dette, il doit se contenter du montant nécessaire à cet effet. Si un homme la prend en tant qu'employé affecté aux aumônes, il ne doit pas prendre au-delà du salaire d'un employé de son rang. Si davantage lui est donné, il doit le refuser. Parce que l'argent des aumônes n'appartient pas à qui le gère et lui paie son salaire. Il ne peut donc en faire largesse comme bon lui semble. Si un homme la prend en tant que voyageur, il doit se contenter des provisions qui lui seront nécessaires jusqu'à destination, ainsi que du fourrage indispensable à sa monture. Si un homme la prend en tant que combattant, il doit se contenter de ce dont il a besoin pour le combat, que son besoin concerne sa monture, son armement ou ses provisions. Déterminer la mesure légitime dans chaque cas relatif au combat ou au voyage serait une entreprise sans fin. Le scrupule veut que le croyant renonce à qui lui semble douteux pour lui préférer ce qui ne l'est pas.

Si quelqu'un revendique une aumône en tant que démuné, il doit d'abord se demander s'il ne possède pas des meubles, des vêtements ou des livres dont il pourrait se passer ; ou des biens quelconques qu'il pourrait échanger contre d'autres de moindre valeur, mais suffisants à son besoin. S'il possède de tels biens, il devra les vendre. Déterminer le seuil du besoin est laissé à l'appréciation de l'individu. Il est des situations

extrêmes dont chacun sait qu'elles appellent une revendication légitime. À l'inverse, il en est d'autres, tout aussi extrêmes, dont chacun sait qu'elles n'appellent aucune revendication légitime. Mais il est entre ces deux extrêmes des positions médianes difficiles à situer. Et le proverbe dit justement : « Qui rode autour de l'espace sacré, a tôt-fait d'y pénétrer ».

Le donneur doit se fier à la parole de l'indigent. Quant à celui-ci, il doit déterminer lui-même son besoin. Mais là, les niveaux d'exigence varient fortement d'un individu à l'autre. L'homme scrupuleux aura tendance à ne se trouver que peu de besoins ; et l'homme permissif aura tendance à se trouver d'innombrables besoins, incluant des besoins que réprouve la voie légale.

Une fois que l'indigent a déterminé son besoin, il ne doit pas pour autant faire des réserves démesurées. Il doit se contenter d'un montant permettant au plus de pourvoir à un an de dépenses depuis l'instant où il reçoit l'aumône. C'est le plus auquel il peut prétendre. Parce que chaque année permet de nouvelles entrées. La tradition rapporte par ailleurs que l'Envoyé de Dieu – grâce et paix lui soient consenties – épargna une fois pour les dépenses d'un an de sa famille. Voilà les limites les plus larges dans lesquelles doivent se tenir les démunis et les pauvres. Et si ceux-ci se contentent du besoin de l'instant ou du besoin du jour, leur attitude est plus conforme à la piété.

Les avis juridiques des savants varient quant à la mesure des biens qu'il est loisible de recevoir en aumône légale ou en don charitable. Il en est qui adoptent une position exagérément restrictive. Ils affirment que le bénéficiaire ne peut prétendre à plus qu'à la mesure de son besoin quotidien. Ils s'en tiennent au hadith rapporté par Sahl Ibn al-Handhala, lequel relate que l'Envoyé de Dieu – grâce et paix lui soient consenties – avait

formulé l'interdiction de mendier tout en étant riche. Comme on lui demandait de définir le seuil de la richesse, il déclara : « *Un déjeuner et un dîner.* »

D'autres sont d'avis que l'individu peut recevoir jusqu'à la limite de la richesse [légale], cette limite correspondant au montant à partir duquel l'aumône légale devient exigible. Parce que Dieu n'exige celle-ci que des riches. Ils affirment donc que l'individu peut légitimement prendre pour chaque membre de sa famille une somme correspondant à ce montant.

D'autres sont d'avis que la richesse commence à partir de cinquante dirhams ou d'une valeur équivalente en or. Parce qu'Ibn Mas'ûd rapporte que l'Envoyé de Dieu – grâce et paix lui soient consenties - a dit un jour : « *L'homme mendiant tout en disposant de richesses suffisantes se présentera au jour du jugement le visage rempli de griffures.* » On lui demanda à quoi correspondait la richesse. Il répondit : « *cinquante dirhams ou sa valeur en or.* » D'aucuns objectent que le rapporteur de ce hadith n'est pas fiable. Un certain nombre de savants affirment que ce montant est de quarante dirhams. Ils se fondent sur un hadith à la chaîne de garant interrompue rapporté par Ibn Yasâr. Ce hadith déclare : « *Un homme mendiant tout en possédant déjà une once [d'or], mendie abusivement.* »

D'autres adoptent une position exagérément permissive. Ils disent que l'indigent peut mendier à loisir jusqu'à accumuler une somme lui permettant de bâtir *une propriété* pouvant l'abriter toute sa vie, ou lui permettant d'acheter des marchandises pour commencer un commerce et se dispenser de l'aide des autres définitivement. Ils arguent que c'est ainsi que se définit la richesse. Or, 'Umar a dit : « Lorsque vous donnez, faites en sorte d'enrichir le bénéficiaire. » Partant de là, d'aucuns disent que si un homme est dénant, il peut prétendre à la somme le ramenant à son niveau de richesse

préalable, même si cette somme est de dix-mille dirhams, à moins que son enrichissement l'écarte de l'attitude juste. Lorsqu'Abû Talha se rendit compte que l'affairement à son jardin lui faisait négliger la prière, il déclara : « Je vais le donner ! » Le Prophète – grâce et paix lui soient consenties – intervint : « *Donne-le à tes proches, cela vaudra mieux.* » Il le donna donc à Hassân et à Abû Qatâda. Un jardin clôt de palmiers pour deux personnes représentait beaucoup et pouvait assurer richesse à deux hommes.

'Umar – Dieu soit satisfait de lui – donna quant à lui une chamelle et son petit à un bédouin.

Voilà donc les avis sur ce sujet.

À vrai dire, les paroles réduisant le montant légitime des aumônes à un jour ou à une once d'or ont été énoncées pour condamner la mendicité et le quémantage de ces gens accoutumés au porte-à-porte. Car une telle attitude est détestable est il convient d'en statuer différemment. L'avis plaçant la limite à l'achat d'une propriété permettant de sortir définitivement du besoin est plus pertinent. Mais il reste quelque peu excessif. L'avis le plus équilibré est celui qui situe la limite à l'épargne d'un an. Une limite moins restrictive est dangereuse ; et une limite plus restrictive impose une excessive rigueur.

L'examen de ces questions ne permettant pas de déterminer une mesure précise et arrêtée, la définition de celle-ci laissée à l'appréciation de chacun. On conseillera à l'homme de scrupule : « Consulte ton cœur, même si les gens te rendent mille avis juridiques. » comme l'a dit le Prophète – grâce et paix lui soient consenties. Parce qu'en définitive le péché est ce qui cause au cœur de l'embarras. Si le bénéficiaire ressent une gêne en son âme, il doit donc craindre Dieu et ne pas chercher à se donner licence en se basant sur les avis juridiques

des savants littéralistes. Parce que leurs avis juridiques sont autant d'entraves correspondant à des obligations générales. Elles comportent un certain nombre de suppositions et d'affirmations sujettes à caution. La vigilance concernant les points de doute est une des vertus des gens de religion et un des usages des hommes empruntant le chemin de l'au-delà.

Le cinquième de leurs devoirs est de demander au donneur le montant de l'aumône légale lui incombant. Si la somme que celui-ci entend donner excède un huitième, il doit soustraire la part excédentaire et la redistribuer à deux personnes de sa catégorie. Cette question doit être posée à la plupart des fidèles. Parce qu'ils ont tendance à ne pas respecter le partage légal, soit par ignorance, soit par permissivité. Le fidèle peut s'abstenir de poser des questions de cet ordre dans la mesure où il n'y a pas de fortes présomptions de tomber dans l'interdit. Nous aurons l'occasion d'étudier les circonstances légitimant ces questions et les divers degrés de présomption dans le cadre du livre consacré au licite et à l'illicite, s'il plait au Très-Haut.

## CHAPITRE IV

### LE DON CHARITABLE

#### Les mérites du don charitable (*sadaqa*)<sup>44</sup>.

Un certain nombre de hadiths évoquent le don charitable. Le Prophète – grâce et paix lui soient consenties - a dit ainsi :

- *Pratiquez la charité, ne serait-ce qu'en donnant une datte. Elle apaise un peu l'affamé et éteint les fautes comme l'eau éteint le feu.*
- *Prémunissez-vous de l'enfer, ne serait-ce qu'en donnant un morceau de datte. Et si vous ne trouvez rien à donner, adressez un bon mot.*
- *Lorsqu'un serviteur musulman donne par charité un bien gagné de louable manière – et le Très-Haut n'agrée que ce qui est bon – Dieu le reçoit de la main droite et l'élève comme vous élevez un petit chameau, si bien qu'une simple datte finit par être de la taille de la montagne d'Uhud.*
- *Le Prophète déclara un jour à Abû ad-Dardâ' : « lorsque tu fais cuire un plat en sauce, met beaucoup d'eau.*

---

44. On entend ici par don charitable les aumônes consenties gracieusement (*sadaqa*), par opposition aux aumônes légalement exigibles (*zakat*). Il ne s'agit pas de présents ou de cadeaux. La jurisprudence distingue en effet les dons faits par charité et des simples présents. C'est évidemment l'intention qui distingue les premiers des seconds. Je traduirais parfois la *sadaqa* par aumône. S'agissant du terme *zakat*, je préciserais donc aumône légale.

*Enquiers-toi d'une famille parmi tes voisins et fais leur parvenir une part charitable. »*

- *Lorsqu'un serviteur pratique la charité de la meilleure manière, le Très-Haut se substitue à lui de la meilleure manière lorsqu'il manque à cette habitude.*
- *Tout homme se tiendra à l'ombre de ses aumônes jusqu'à ce que le jugement des hommes soit rendu.*
- *Le don charitable ferme soixante-dix portes de mal.*
- *L'aumône pratiquée en secret éteint la colère du Seigneur, exalté soit-Il.*
- *L'homme nanti donnant une aumône n'est pas plus méritant que [le pauvre] recevant cette aumône dès lors que celui-ci en a vraiment besoin.*

Sans doute faisait-il allusion à ces hommes qui en s'affranchissant d'un besoin nourrissent l'intention de se consacrer à la religion. En cela, ils valent autant que le donneur qui vise par son aumône à vivifier sa religion.

- On demanda à l'Envoyé de Dieu – grâce et paix lui soient consenties – quelle sorte d'aumône est la plus méritoire. Il répondit : *« Celle de l'individu en pleine santé, espérant vivre encore longtemps, craignant l'indigence, et qui néanmoins n'attend pas d'agoniser pour dire : « ceci revient à untel ; ceci revient à untel... » Car de fait, ces biens leur reviendront. »*
- Le Prophète – grâce et paix lui soient consenties – encourageait un jour ses compagnons à pratiquer l'aumône. Un homme déclara : *« J'ai un dinar. »* - *« Dépense-le pour tes propres besoins, répondit-il »* L'homme ajouta : *« J'en ai un autre. – destine-le à ta femme – j'en ai un autre – destine-le à ton enfant – j'en ai un autre – destine-le à ton serviteur – j'en ai un*

*autre – Tu es mieux placé pour savoir à qui le destiner, conclut le Prophète. »*

- *Les dons charitables ne sont pas licites à la famille de Muhammad.<sup>45</sup> Ils sont la crasse des gens.*
- *Faites barrage aux reproches des mendiants en leur donnant ne serait-ce qu'une tête d'oiseau.*
- *Si un mendiant est sincère, qui le repousse s'interdit la félicité.*

Jésus – puisse-t-il trouver le salut – déclara quant à lui : *« Lorsque quelqu'un renvoie un mendiant de chez lui bredouille, les anges cessent de fréquenter sa demeure durant sept jours. »*

Le Prophète a dit<sup>46</sup> : *« Le démuné n'est pas celui que fait partir une ou deux dattes, ou une ou deux bouchées [de pain]. Le démuné est l'abstinent. Récitez, si vous le désirez, le verset coranique « Ils ne quémandent pas avec insistance. »*

Il déclara encore : *« Un musulman qui habille un autre musulman demeure sous la protection de Dieu – exalté soit-Il – tant que son frère continue à porter la moindre pièce de cet habit. »*

Un certain nombre de récits pieux évoquent également le don charitable.

'Urwâ Ibn Zubayr rapporte que 'Â'isha – Dieu soit satisfait d'elle – donna cinquante milles [dirhams] en aumône, alors que sa tunique était rapiécée.

45. Le Prophète s'autorisait les cadeaux et non les dons charitables et les aumônes. Ce qui était valable pour sa famille.

46. Ce hadith est précédé par un autre dont je n'ai pas retrouvé le sens.

Mujâhid a dit au sujet de la parole du Très-Haut « *Ils donnent de la nourriture – bien que la convoitant eux-mêmes – aux démunis, aux orphelins et aux prisonniers.* »<sup>47</sup> : « Cela fait allusion à ces gens qui voudraient pourtant bien manger cette nourriture qu'ils donnent. »

'Umar – Dieu soit satisfait de lui – a dit pour sa part : « Mon Dieu, place Tes faveurs dans les mains des meilleurs d'entre nous. Peut-être en feront-ils bénéficier ceux qui en ont besoin. »

'Umar Ibn 'Abd al-'Azîz a dit également : « La prière te fait parcourir la moitié de la route ; le jeûne te conduit jusqu'à la porte du roi ; et l'aumône te fait rentrer auprès de lui. »

Ibn Abî aj-Jahd a dit aussi : « L'aumône referme soixante-dix portes de nuisances. La donner en secret a soixante-dix fois plus de valeur que de la donner en public. Elle déjoue les ruses de soixante-dix démons.

Ibn Mas'ûd a raconté qu'un homme adorait Dieu depuis soixante-dix ans. Un jour, il commit un acte détestable et invalida toutes ses œuvres. Plus tard, il passa auprès d'un démuné et lui donna une miche de pain en aumône. Dieu lui pardonna alors sa faute et lui restitua ses œuvres des soixante-dix années passées.

Luqmân disait justement à son fils : « Si tu commets une faute, donne une aumône. »

Yahyâ Ibn Mu 'âdh a dit pour sa part : « Je ne connais de graine pesant autant que montagnes de ce monde en dehors de la graine donnée en aumône.

Et 'Adb al-'Azîz Ibn Rawwâd a dit : « On disait jadis que trois choses font partie des trésors du paradis : cacher la

47. Coran, 76 : 8.

maladie ; cacher l'aumône et cacher les malheurs. » Certains font également remonter cette parole au Prophète.

'Umar Ibn al-Khattâb – Dieu soit satisfait de lui – a fait une fois le récit suivant : « Les bonnes œuvres se disputaient un jour l'apanage du plus grand mérite. L'aumône déclara : « Je suis la meilleure d'entre vous. »

'Abd Allâh Ibn 'Umar donnait du sucre en aumône. Et il disait à ce sujet : « *J'ai entendu Dieu dire : « Vous ne sauriez atteindre la vertu avant de faire largesse de ce que vous aimez.* »<sup>48</sup> Et Dieu sait combien j'aime le sucre !

An-Nakha'î a dit : « Lorsque j'accomplis une œuvre pour l'amour de Dieu, il me déplaît qu'elle soit viciée. »

'Ubayd Ibn 'Umayr a dit : « Au jour du jugement, les gens seront rassemblés plus affamés, plus assoiffés et plus dénudés que jamais. Puis Dieu rassasiera ceux qui nourrissaient les gens pour l'amour de Lui ; Il étanchera la soif de ceux qui abreuyaient les gens pour l'amour de Lui ; et il habillera ceux qui donnaient aux gens des vêtements pour l'amour de Lui. »

Al-Hasan a dit : « Si Dieu l'avait voulu, Il aurait fait de vous tous des gens riches et n'aurait soumis aucun homme à l'indigence. Mais Il voulait vous éprouver les uns par les autres. »

Sha'bî a dit : « Si le fidèle ne considère pas qu'il a besoin de la récompense de l'aumône plus que l'indigent a besoin de celle-ci, son action ne vaut rien et lui est renvoyée. »

Mâlik a dit : « Nous ne voyons pas de mal à ce qu'un homme boive un peu de l'eau qu'il donne en aumône ou qu'il s'abreuve dans la mosquée. Parce que l'eau qui y est mise à disposition est destinée à toute personne ayant soif. Elle n'est pas destinée exclusivement aux nécessiteux et aux pauvres. »

48. Coran, 3 : 92.

On raconte que Nakhkhâs passa un jour près d'al-Hassan avec une esclave. Ce dernier lui demanda : « Consentirais-tu à céder ton esclave pour un dirham ou deux ? » - « Non, répondit-il. » Al-Hasan lui dit alors : « Dans ce cas, va-t-en ! Parce que le Très-Haut consent à céder Ses Houris pour un sou ou une bouchée ! »

### La pratique du don charitable en secret ou en public

Les hommes sincèrement désireux de vérité divergent sur la question de la prévalence de la charité faite en public ou de celle faite en secret. Certains sont d'avis que donner en secret est plus méritoire. D'autres sont d'avis que le faire en public prévaut.

Nous indiquerons les vertus et les dangers que comporte chacune de ces deux attitudes. Puis nous lèverons le voile sur cette question.

La charité pratiquée en secret comporte cinq vertus :

La première est qu'elle préserve davantage l'image du bénéficiaire. Car lorsque celui-ci reçoit en public, il entache son honneur, révèle son dénuement et sacrifie son image louable d'homme abstinent et digne, cette image qui fait que l'ignorant croit que le bénéficiaire « est riche tant il fait preuve de retenue », comme le dit le Coran.

La deuxième est qu'elle est plus salutaire pour les cœurs et les langues des gens. Car ces derniers peuvent éprouver de la jalousie ; ils peuvent réprouver de voir certaines personnes profiter des dons et s'imaginer qu'ils pourraient s'en passer ou se satisfaire de moins. Or, la jalousie, les préjugés négatifs et la médisance font partie des fautes majeures. Il est donc prioritaire de préserver les gens de celles-ci.

Abû Ayyûb as-Sakhtiyânî a dit à ce sujet : « Je renonce parfois à porter un nouveau vêtement de peur de susciter la jalousie chez mes voisins. »

Un ascète a dit aussi : « Il m'arrive de renoncer à utiliser un objet pour que mes frères ne se disent pas : où a-t-il eu cela ? »

On rapporte qu'Ibrâhim se présenta un jour avec une nouvelle chemise. Certains de ses frères lui dirent : « où t'es-tu procuré cela ? » Il répondit : « Mon frère Khathîma me l'a remise. Mais si j'avais su que ses anciens propriétaires la reconnaîtraient, je ne l'aurais pas acceptée. »

La troisième est qu'elle participe à dissimuler les œuvres du donneur. Le mérite du don charitable fait en secret est donc plus grand que celui du don fait en public. Et tout ce qui participe à parfaire un acte de bienfaisance est en soi un acte de bienfaisance. La dissimulation nécessite néanmoins que les deux acteurs y participent. Car si le bénéficiaire rompt le secret, le donneur est dévoilé du même coup.

Un homme avait envoyé une aumône à un savant au su de tous. Celui-ci la lui avait retournée. Un autre homme lui avait envoyé une aumône sans que personne n'en sache rien. Il l'avait acceptée. Comme on l'interrogeait à ce sujet, il déclara : « Le second a respecté la bienséance en tenant son aumône cachée. Je l'ai donc acceptée. Le premier, en revanche, n'a pas respecté la bienséance. Je l'ai donc rejetée. »

Un homme voulait faire une aumône à un soufi au milieu d'une assemblée. Celui-ci le rejeta. L'homme lui demanda : « Pourquoi refuses-tu un don que le Très-Haut te fait ? Il répondit : « Tu associes à Dieu quelqu'un dans Sa propriété et n'agrée pas qu'Il en soit le seul détenteur. J'ai donc rejeté ton associationnisme. »

Un gnostique accepta en secret une aumône qu'il avait refusée en public. Comme le donneur lui demandait la raison

de son refus, il répondit : « Tu as désobéi à Dieu en la divulguant. Je ne voulais donc pas t'assister dans ta transgression. Puis tu Lui as obéi en la dissimulant. Je t'ai donc aidé dans ta bienfaisance.

Ath-Thawrî a dit : « Si j'avais l'assurance que vous ne ferez pas état de vos aumônes et que vous n'en parlerez à personne, je les accepterais. »

La quatrième tient au fait que recevoir publiquement la charité reste assez humiliant et dégradant. Or le croyant ne doit pas s'avilir.

Un savant acceptait la charité en secret, mais ne l'acceptait pas en public. Il disait à ce sujet : la recevoir en public est dégradant pour la science et avilissant pour les adeptes de celle-ci. Or, je ne suis pas disposé à élever une chose de ce monde en dégradant la science et en avilissant ses adeptes.

La cinquième consiste à se prémunir des malentendus du partage éventuel. Parce que l'Envoyé de Dieu – grâce et paix lui soient consenties – a dit : « Lorsque quelqu'un reçoit un cadeau en présence de gens, ceux-ci lui sont associés dans le droit à ce cadeau. » Et si ce cadeau se constitue d'or ou d'argent, il n'en est pas moins un cadeau. Le Prophète – grâce et paix lui soient consenties – a dit en effet : « Le meilleur présent qu'un homme puisse faire à son frère consiste en des [pièces] d'argent ou en du pain. » Il fit de l'argent un présent estimable en raison de l'universalité [de sa valeur], parce qu'un bien donné dans une assemblée n'est agréé que si l'ensemble des gens présents l'agrée. Un présent [constitué de diverses choses] ne laisse pas de créer des malentendus. Si en revanche le présent se constitue d'un bien de nature unique, il n'y a pas de malentendu possible.

Le bénéficiaire d'un don charitable doit assumer quatre devoirs.

Le premier consiste à entretenir une intention pure et à demeurer dans une disposition franche et dénuée de toute duplicité ou ostentation.

Le deuxième consiste à se départir de toute prestance et de tout statut pour revêtir une attitude de serviteur et d'indigent, libre de tout orgueil et de toute prétention à l'autosuffisance ; et à affranchir l'âme de sa préoccupation du regard des créatures. Un gnostique déclara un jour à un de ses disciples : « Soit dans la disposition de celui qui reçoit dans tous les cas [que tu sois donneur ou bénéficiaire d'une aumône]. Faisant cela, tu ne manqueras pas de susciter deux réactions. Tu perdras de ton prestige aux yeux des uns. Ce qui est souhaitable en soi, parce que l'abaissement est plus salutaire pour ta religion et moins pernicieux pour ton âme. Et tu gagneras l'estime des autres par ta sincérité. Ce qui servira l'intérêt de ceux-là. Car t'aimant et te respectant davantage, leur récompense n'en est qu'accrue. Quant à toi, tu es également récompensé pour être la cause de leur surcroît de récompense.

Le troisième consiste à ne s'inquiéter que du Très-Haut. Le fidèle doit voir d'un œil égal la charité pratiquée en secret ou en public. Car changer de disposition en fonction des situations, c'est altérer l'unicité par une certaine forme d'associationnisme. Quelqu'un a dit : « Nous ne faisons aucun cas des invocations de ceux qui recevaient la charité en secret ou de ceux qui la refusaient publiquement. Se préoccuper des créatures présentes ou absentes entame l'état spirituel. Le regard doit donc se porter en permanence sur Le Seul et l'Unique.

On raconte qu'un Sheikh avait une préférence pour l'un de ses disciples, ce qui affectait les autres. Un jour, il voulut leur montrer en quoi consistait le mérite particulier de ce disciple. Il donna à chacun un poulet et déclara : « Que chacun d'entre

vous s'isole et égorge son poulet dans un lieu où personne ne le verra. Les disciples s'exécutèrent, à l'exception de son protégé qui rapporta le poulet. Le maître demanda à tous ce qu'ils avaient fait et les voix s'élevèrent aussitôt pour dire : « Nous avons fait ce que tu nous as demandé de faire. » Le Sheikh se tourna ensuite vers son favori et lui demanda : « Et toi, pourquoi n'as-tu pas égorgé le poulet comme tes compagnons ? » Il répondit : « Je n'ai pas trouvé de lieu à l'abri de tout regard, car Dieu me voit où que je sois. » Le Sheikh s'exclama : « Voilà pourquoi j'ai une préférence pour lui : il ne se préoccupe que du Très-Haut. »

Le quatrième consiste à recevoir la charité avec gratitude comme le veut la tradition. Le Très-Haut a dit en effet : « *Quant au bienfait de Ton Seigneur, parles-en.* »<sup>49</sup> Car cacher les bienfaits est une forme d'ingratitude vis-à-vis de ceux-ci. Dieu condamne les hommes qui cachent les faveurs qu'Il leur fait. Il associe cette attitude à l'avarice : « *Ceux qui se montre avares, commandent les gens d'en faire autant et cachent les faveurs que Dieu leur fait.* »<sup>50</sup> Et le Prophète – grâce et paix lui soient consenties - a dit : « *Lorsque Dieu gratifie un serviteur d'un bienfait, Il aime que ce bienfait soit sur lui visible.* »

Un homme donna une aumône discrètement à un saint homme. Celui-ci leva haut la main et dit : « Ce bien appartient à ce monde, il est donc préférable de le montrer. Quant aux choses afférentes à l'au-delà, il est préférable de les tenir cachées. »

C'est pourquoi quelqu'un déclara une fois : « Lorsque quelqu'un te donne un bien en public, prends-le. Puis retourne-le en secret. »

49. Coran, 93 : 11.

50. Coran, 4 : 37.

Il est donc recommandé de témoigner de la gratitude. Le Prophète – grâce et paix lui soient consenties - a déclaré en effet : « Ne remercie pas le Très-Haut qui ne remercie pas les gens. » La gratitude tient lieu de compensation. C'est si vrai que le Prophète a dit également : « Lorsque quelqu'un vous manifeste sa bienveillance, récompensez-le. Si vous ne le pouvez pas, louez-le et invoquez pour lui jusqu'à ce que vous ayez le sentiment de l'avoir récompensé. » Au sujet de la gratitude, les émigrés mecquois dirent un jour au Prophète : « Ô Envoyé de Dieu, nous ne connaissons d'attitude plus méritoire que celle de ces gens chez qui nous sommes arrivés, et qui ont partagé avec nous leurs biens. Et nous craignons de voir toute la récompense leur être allouée. » Il répondit : « Chaque fois que vous leurs témoignez de la reconnaissance et les louez, c'est une compensation. »

Maintenant que cela est entendu, sachons que les divergences relatées ne sont pas des divergences de vues, mais d'états. Pour lever le voile sur ce point, je dirais ceci : tout d'abord, mon intention n'est pas de décréter que recevoir les aumônes en secret est préférable en tout lieu ou que les recevoir publiquement est préférable en tout lieu. Tout dépend des intentions ; et les intentions varient en fonction des circonstances et des individus. L'homme sincère doit donc surveiller son âme afin de ne pas se prendre dans les rets de l'infatuation, et de ne pas se laisser abuser par son naturel et par les ruses du malin. Les ruses et les sornoiseries sont plus grandes dans le bénéfice de l'aumône dissimulée que dans celle de l'aumône révélée, même si aucune de ces deux alternatives ne préserve le receveur. L'aspect insidieux de la dissimulation tient au fait que l'âme y incline naturellement, du fait du déshonneur et de l'abaissement qu'implique la position de demandeur ; et du fait que les gens voient celle-ci avec mépris et qu'ils voient au contraire le donneur comme un bienfaiteur

est un homme méritant. Il s'agit là d'un travers profondément enraciné en l'âme humaine. Et le Démon s'en sert pour influencer l'individu en lui laissant croire qu'il agit bien. Il tire argument à cet effet des cinq vertus de la dissimulation que nous venons de mentionner [au sujet du donneur]. L'aune à laquelle doit se mesurer la prévalence de l'une de ces deux attitudes se résume en un point : que l'individu veuille pour lui-même ce qu'il veut pour ses semblables. Dans cette disposition, s'il aspire à préserver ces derniers de la médisance, de la jalousie et des préjugés négatifs, s'il entend leur éviter le déshonneur, ou s'il veut aider le donneur à pratiquer son aumône en secret ou ne pas faire connaître ses largesses, la volonté de dissimulation à laquelle il aspire pour eux sera valable pour lui. Si en revanche il lui pèse davantage d'être vu lui-même que de savoir ses frères vus, il doit prendre garde de ces considérations qui dans son cas sont perverties et ne servent que les plans fallacieux du Malin. L'abaissement de la science est condamnable en tant qu'elle est science, non en tant qu'elle est la science d'untel ou d'untel. La médisance est également condamnable en tant qu'elle s'immisce dans des affaires tenues cachées, non en tant qu'elle s'immisce dans les affaires d'untel ou d'untel particulièrement. Si le fidèle est attentif à ces choses, le Démon n'aura assurément aucune prise sur lui, ou du moins ses efforts resteront-ils sans grands effets.

Quant à la charité pratiquée publiquement, si des âmes peuvent y incliner, c'est que celles-ci savent que les cœurs des donateurs y consentent plus aisément et sont plus susceptibles de vouloir recommencer ensuite. Cette charité publique permet en outre au bénéficiaire de témoigner au donneur de sa grande gratitude et de l'encourager par conséquent à l'honorer davantage et à s'enquérir de sa situation plus tard. Il s'agit là de maux profonds. S'agissant des hommes attachés à la religion, le Malin n'a pas d'autre expédient que de présenter

ces infamies sous la forme de traditions. Il suggèrera par exemple au fidèle : « La gratitude est une tradition prophétique et dissimuler n'est qu'ostentation. » Il lui exposera de la sorte tous ces principes que nous avons évoqués pour l'encourager à se manifester. Mais le bénéficiaire de l'aumône continuera en réalité à entretenir cette intention que nous avons indiquée. Le fidèle peut sonder son intention en se demandant si sa reconnaissance serait si grande en l'absence du donneur et de ceux dont il peut espérer des dons, ou en présence de gens rechignant à donner publiquement, préférant le faire en secret et ayant pour habitude de ne donner qu'à ceux qui dissimulent et ne manifestent pas de reconnaissance. Si ces deux situations lui sont égales, il saura que sa motivation est d'observer la tradition prophétique enjoignant à se montrer reconnaissant et à parler des bienfaits de Dieu. Si tel n'est pas le cas, il saura qu'il se fait duper.

Si un indigent est assuré que sa motivation est d'observer la tradition prophétique en question, il ne doit pas négliger pour autant son devoir envers le donneur. S'il voit que celui-ci apprécie que l'on manifeste de la gratitude à son endroit et lui fasse bonne presse, il doit au contraire se montrer discret et ne pas l'encenser. Parce que son devoir envers le donneur est de le préserver de sa propre iniquité. Or, son inclination pour les encens est une forme d'iniquité. S'il sait en revanche qu'il n'aime pas être encensé, il doit louer son geste et en faire état. C'est pourquoi le Prophète – grâce et paix lui soient consenties – déclara au sujet d'un homme que l'on vantait en sa présence : « *Vous être en train de causer sa perte. S'il vous entendait, s'en serait fait de son salut.* »

Pourtant, il arrivait au Prophète de louer des gens en leur présence. Car il avait confiance en la solidité de leur foi et parce qu'il savait que les éloges ne leur nuiraient en rien et accroîtrait au contraire leur désir de bien faire. Il déclara

au sujet d'un homme en sa présence : « *Il est le seigneur des nomades.* » Il déclara au sujet d'un autre : « *Si un noble membre d'un peuple vient vous trouver, honorez-le.* » Une autre fois, entendant les paroles admirables d'un homme, il s'exclama : « *Il est dans l'éloquence une forme de magie !* » Il déclara en un autre lieu : « *Si l'un d'entre vous voit du bien en son frère qu'il l'en informe, cela accroîtra son désir de bien faire.* » Il affirma aussi : « *Lorsqu'un croyant est loué, la foi s'accroît en son cœur.* »

Ath-Thawrî enseigna pour sa part : « À qui connaît son âme, les encens ne causent aucune nuisance. » Il déclara également à Yûsuf Ibn Asbât : « Lorsque je fais un quelconque bien, j'en suis plus réjoui que toi-même. Et je tiens cela pour une faveur du Très-Haut envers moi. Il m'est donc égal que tu te montres reconnaissant ou non. »

Quiconque se donne pour tâche de surveiller son cœur doit avoir conscience de telles subtilités. Les actions physiques faisant l'économie de l'observance de ces principes sont la risée du Malin. Elles sont pour lui l'occasion de se réjouir de notre malheur, voyant combien nos efforts sont grands et combien les résultats en sont maigres. Les connaissances de cette nature sont celles dont on peut légitimement dire : en comprendre un point vaut mieux qu'adorer un an. Car c'est par elles que les œuvres d'adoration sont vivifiées ; et c'est au contraire par l'ignorance qu'elles dépérissent toutes et sont invalidées.

En définitive, recevoir en public et donner en secret est la voie la plus estimable et la plus salutaire. Le fidèle cherchera bien vainement à embellir ses œuvres avant d'avoir complété sa connaissance et d'avoir atteint cet état où il lui est égal que la charité soit publique ou secrète. C'est cela le soufre rouge dont on parle sans le voir.

Nous demandons à Dieu, le Munificent de nous accorder Son aide et Son concours providentiel.

### Les bénéfices comparés de l'aumône légale et du don gracieux pour qui les reçoit.

Ibrâhîm al-Khawwâs, Junayd et d'autres maîtres considéraient que bénéficier d'un don gracieux est préférable. Parce qu'en prenant une part des aumônes légale, le fidèle encombre les rangs des indigents qui y prétendent ; et parce qu'il se peut qu'il ne réponde pas parfaitement aux critères définis par le Livre Saint légitimant le droit à celles-ci. Le don gracieux quant à lui est régi par des lois plus larges.

D'autres maîtres ont soutenu qu'il est préférable de bénéficier des aumônes légales, car cela aide les fidèles à accomplir leur devoir. Si les pauvres renonçaient tous à en bénéficier, ils commettraient en cela une faute. Le paiement de l'aumône légale n'est pas une action dont l'individu peut se prévaloir : elle est un dû au Très-Haut visant à pourvoir aux besoins de Ses serviteurs indigents. Et l'indigent est censé recevoir selon son besoin. Or, nul ne sait mieux le besoin d'un pauvre que le pauvre concerné lui-même. Quant au don gracieux, il est conditionné par la vertu du nécessiteux. Car généralement, les gens donnent à ceux qu'ils estiment vertueux. D'autre part, la compagnie des pauvres [que permet le don gracieux] favorise davantage l'humilité et l'attitude d'indigence, et s'oppose d'autant à l'orgueil. Parce qu'un homme peut recevoir une aumône sous l'apparence d'un cadeau sans pouvoir l'en distinguer. Ce qui souligne l'abaissement et le dénuement du receveur.

La vérité sur cette question dépend des dispositions des gens, de leurs traits prédominants et de leurs intentions immédiates.

Si le fidèle doute de sa légitimité à bénéficier de l'aumône légale, il ne doit pas y prétendre. Si en revanche il est certain de répondre aux critères des pauvres, en raison par exemple d'une

dette qu'il a contractée à des fins louables, mais qu'il n'a aucun moyen de rembourser, il est légitime qu'il en bénéficie. S'il a le choix entre l'aumône légale et le don gracieux, plusieurs cas se présentent. Si le donneur ne faisait pas cette aumône à un autre que lui, l'indigent doit prendre son aumône. Car ce donneur paiera par ailleurs l'aumône légale. Cela permet d'augmenter le bien et de répartir davantage les richesses au profit des nécessiteux. Si en revanche le donneur destinait l'argent en question aux aumônes, et si le receveur n'encombre pas les rangs des indigents, il a le choix. La balance peut pencher dans un sens ou dans l'autre. Néanmoins, recevoir l'aumône légale est généralement plus propice à briser et à abaisser l'âme.

Mais Dieu en sait davantage.

Ainsi s'achève le livre des secrets de l'aumône. Grâce en soit rendue à Dieu.

Que Dieu appelle une très abondante grâce et un très abondant salut se perpétuant jusqu'au jour du jugement sur notre souverain maître Muhammad, ainsi que sur sa famille et ses compagnons, sur l'ensemble des prophètes et envoyés, et sur l'ensemble des anges rapprochés peuplant les cieux et les terres,

Louange à Dieu seul. C'est de Lui que nous nous suffisons, excellent garant qu'il est.

## TABLE DES MATIÈRES

PRÉSENTATION.....	7
INTRODUCTION.....	9
CHAPITRE I	
LES DIFFÉRENTES FORMES D'AUMÔNES .....	13
Première catégorie : L'aumône relative au bétail. ....	13
Deuxième catégorie : les biens taxés au dixième. ....	17
Troisième catégorie : l'aumône relative à l'or et à l'argent.....	18
Quatrième catégorie : l'aumône relative aux transactions commerciales.....	19
Cinquième catégorie : les biens découverts et les minerais.....	20
Sixième catégorie : l'aumône de l'Aïd al-Fitr. ....	21
CHAPITRE II	
LES CONDITIONS INTÉRIEURES ET EXTÉRIEURES À RESPECTER PAR LE PAYEUR DE L'AUMÔNE LÉGALE. ....	23
Les convenances intérieures de l'aumône. ....	29
CHAPITRE III	
LE BÉNÉFICIAIRE DES AUMÔNES.....	55

Les conditions légitimant le bénéfice des aumônes..... 55

Les devoirs incombant aux bénéficiaires des aumônes .. 61

#### CHAPITRE IV

LE DON CHARITABLE..... 71

Les mérites du don charitable (*sadaqa*).....71

La pratique du don charitable en secret ou en public ... 76

Les bénéfices comparés de l'aumône légale  
et du don gracieux pour qui les reçoit. .... 85

#### Ouvrages de la Collection

— Revivification de la Science et de la Religion —

1. Réfutation Excellente de la Divinité de Jésus-Christ -> *Bilingue*.
2. *Le Livre du licite et de l'illicite (Kitâb al-halâl wal harâm)*, traduit par Hédi Djebnoun.
3. *Initiation à la foi (Bidayat al Hidayat)*, traduction, notes et commentaire par Abou Ilyas, Muhammad Diakho Tandjigora.
4. *Les dix règles du Soufisme (al-Qawâ'id al-Achr)* traduction, notes et commentaires par Abou Ilyas, Muhammad Diakho Tandjigora.
5. *Le livre du repentir (Kitâb at-Tawba)*, présenté, traduit et annoté par Lyess Chacal.
6. *L'apaisement du cœur (florilège du Tome 4 de l'Ihya')*, traduit par Hédi Djebnoun.
7. *Les piliers du Musulman sincère (florilège du Tome 1 de l'Ihya')*, traduit par Hédi Djebnoun.
8. *Le chemin assuré des dévots vers le Paradis (Minhâj al-'âbidîn 'ilâ al-jannah - analyse et traduction partielle par Asin Palacios)*, textes recueillis, présentés, annotés par Yahya Cheikh.
9. *Les secrets de la prière en Islam (Kitâb Sirr as-Salât fi-l-islam)*, présenté, traduit et annoté et par Eva de Vitray-Meyerovitch et Tawfik Taleb.
10. *Secrets du Pèlerinage en Islam (Kitâb Sirr al-Hajj fi-l-islam)*, Introduction, annoté et traduit par Maurice Gloton (avec un commentaire des cinq Piliers de l'Islam).
11. *Les secrets du jeûne en Islam (Kitâb Sirr al-sawm fi-l-islam)*, introduction, annoté et traduit par Maurice Gloton (avec un commentaire des cinq Piliers de l'Islam).
12. *Le livre de la méditation (Kitâb at-Taffakur)*, introduction, annoté et traduit par Hassan Boutaleb.
13. *L'Idéal Musulman selon Al-Ghazâli (la notion d'Adab dans Ihya' Ulûm addîn)*, par Lyess Chacal.
14. *La Délivrance de l'Erreur (al-munqid mina ad-dallâl)* introduction, annoté et traduit par Hassan Boutaleb.
15. *Lettre au disciple (Ayyuha-l-walad)*, introduction, annoté et traduit par Hassan Boutaleb -> Bilingue.
16. *Le livre de l'Unicité divine et de l'abandon confiant en Dieu (Kitâb at-Tawhid wa-t-tawakkul)*, introduction, annoté et traduit par Hassan Boutaleb.

17. *Le Minhâj al-âbidîn 'ilâ al-jannah*, traduction intégrale par Djamel Ibn Fatah.
18. *Le Livre de la Science*, présenté, traduit et annoté par Jean Abd-al-Wadoud Gouraud.
19. *Les Piliers de la foi Musulmane*, présenté, traduit et annoté par Jean Abd-al-Wadoud Gouraud.
20. *De la condamnation de la vanité*, traduit de l'arabe par Lyess Chacal.
21. *Les merveilles du cœur*, Traduction et annotation par Idrîs De Vos.
22. *L'éducation de l'âme*, traduction et annotation par Idrîs De Vos.
23. *De la crainte et de l'espoir*, traduit de l'arabe par Idrîs De Vos.
24. *De la vigilance et de l'examen de conscience*, traduit de l'arabe par Idrîs De Vos.
25. *De l'intention, de la pureté et de la sincérité*, traduit de l'arabe par Idrîs De Vos.
26. *Livre de l'amour*, traduit de l'arabe par Idrîs De Vos.
27. *La maîtrise des deux désirs*, traduit et annoté par Hassan Boutaleb.
28. *Auditions spirituelles et extase*, traduit et annoté par Hassan Boutaleb.
29. *De la patience et de la gratitude*, traduit de l'arabe par Idrîs De Vos.
30. *De l'indigence et du renoncement*, traduit de l'arabe par Idrîs De Vos.
31. *Des litanies et des invocations*, traduit de l'arabe par Idrîs De Vos.
32. *Comportements et traits de caractères du Prophète ﷺ*, traduit et annoté par Hassan Boutaleb.
33. *La condamnation de l'orgueil et de l'infatuation*, traduit et annoté par Hassan Boutaleb.
34. *Délivrance de l'erreux bilingue, édition bilingue*, traduit et annoté par Hassan Boutaleb. (2013)
36. *Réprouver ce bas-monde*, traduit et annoté par Hassan Boutaleb.
35. *Le livre du rappel de la mort et de l'au-delà*, traduit et annoté par Hassan Boutaleb.
36. *Le livre de condamnation de la colère*, traduit et annoté par Hassan Boutaleb.
37. *Les joyaux du Coran et ses perles*, traduit et annoté par Hassan Boutaleb.
38. *Le miroir du prince et le conseil aux rois*, traduit et annoté par Hassan Boutaleb.
39. *Le livre des bons rapports sociaux*, Traduction et annotation par Idrîs De Vos.

40. *Le livre des vices de la langue*, traduit et annoté par Hassan Boutaleb.
41. *Les secrets de l'aumône légale et du don charitable, (Kitâb Sîr az-Zakât)* Traduction et annotation par Idrîs De Vos.
42. *le livre de la réprobation de l'avarice et de l'amour de l'argent, (Kitâb dhamm al-bukhl wa hubb al-mâl)*, traduit et annoté par Hassan Boutaleb.

Ouvrage réalisé par  
l'Atelier Graphique Albouraq  
2014



Impression achevée en mars 2014  
sur les presses de Dar Albouraq  
Beyrouth – Liban